



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Université
de Technologie
Tarbes
Occitanie Pyrénées



Règlement des études

Année universitaire 2025-2026

- Dispositions générales
- Dispositions spécifiques à l'IUT
- Dispositions spécifiques à l'ENIT



Sommaire

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
PARTIE 1 - Préambule	5
<u>Titre 1 - Définitions</u>	5
<u>Titre 2 - Portée du règlement des études</u>	5
<u>Titre 3 - Formations à l'UTTOP</u>	5
PARTIE 2 – Entrée à l'UTTOP.....	7
<u>Titre 4 - Admission</u>	7
Article 1 - Admission au niveau du baccalauréat.....	7
Article 2 - Admission au-delà du baccalauréat	7
Article 3 - Admission des apprenants sous statut d'apprenti ou stagiaires de la formation professionnelle.....	7
<u>Titre 5 - Inscription administrative et inscription pédagogiques</u>	7
Article 4 - Inscription administrative.....	7
Article 5 - Inscription pédagogique	8
PARTIE 3 - Déroulement du parcours de formation	8
Article 6 - Comportement et tenue.....	8
Article 7 - Calendrier universitaire	8
Article 8 - Stages et alternance	8
Article 9 - Mobilité internationale.....	8
Article 10 - Semestre de césure	9
Article 11 - Accompagnement pédagogique.....	9
Article 12 - L'engagement étudiant	9
Article 13 - Modalités d'enseignement	10
Article 14 - Utilisation de l'intelligence artificielle générative	10
Article 15 - Dispositions relatives à l'aménagement des études	10
Article 16 - Accompagnement insertion professionnelle	13
Article 17 - Absence et assiduité.....	13
PARTIE 4 - Les évaluations (préparation, déroulement, dispositions particulières, fraude, plagiat...)	14
Article 18 - Déroulement des évaluations.....	14
Article 19 - Absence aux évaluations	15
Article 20 - Infraction et fraude.....	15
Article 21 - Citation des ressources utilisées.....	15
Article 22 - Contrefaçon et plagiat	16





PARTIE 5 - Section disciplinaire. (Composition, déroulement, disposition particulière, fraude, plagiat)	16
PARTIE 6 - Fin de scolarité	16
Article 23 - Diplomation	16
Article 24 - Abandon de scolarité.....	17
Article 25 - Exclusion	17
Article 26 - Réorientation	18
Dispositions spécifiques à l'IUT de Tarbes.....	19
Dispositions spécifiques à l'ENIT	35

Voté en CFVu le 23/09/2025





Dispositions générales



Université
de Technologie
Tarbes
Occitanie Pyrénées



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'Université de Technologie de Tarbes Occitanie Pyrénées (UTTOP) entretient, en tant qu'université de technologie, un fort lien avec le tissu socio-économique, dans le droit fil des composantes historiques qui la constituent.

Sa carte de formation est construite et se développe en harmonie avec son positionnement scientifique et ses enjeux sociétaux, en répondant aux besoins de son territoire.

À l'instar des autres Universités de Technologie, l'UTTOP développe une approche globale dans les Études, en intégrant les enjeux technologiques, scientifiques, sociétaux, humains.

Aussi l'UTTOP est-elle attentive à proposer un cadre d'études propice à l'épanouissement intellectuel, personnel et collectif de ses étudiant·es.

L'accompagnement personnalisé de chaque étudiant·e est un objectif en soi. Ce soin porté à l'inclusion et à l'individualisation des parcours constitue pour l'UTTOP un moyen d'améliorer continûment la qualité des études qu'elle met en œuvre, et de maintenir le taux d'employabilité de ses diplômé·es à un niveau très élevé.

L'UTTOP porte les valeurs de l'engagement associatif, de la participation citoyenne, du respect de la diversité, ainsi que du développement culturel et sportif. Ces dimensions, complémentaires à la formation universitaire, sont reconnues comme essentielles à la construction de parcours riches et responsables.

Engagée, l'UTTOP met en œuvre des actions concrètes, en faveur du développement durable et de la responsabilité sociétale, dans l'objectif de participer à la construction d'une société responsable.

En ce sens, l'UTTOP encourage les actions en faveur des transitions climatique, énergétique, sociétale et promeut les initiatives étudiantes en ce sens.





PARTIE 1 - Préambule

Dans la suite de ce règlement des études, le masculin est utilisé à des fins d'allègement du texte, sans préjudice pour la forme féminine, et ne saurait présumer du genre des individus susceptibles d'être ainsi dénommés.

Titre 1 - Définitions

Les définitions ci-après précisent le sens des termes employés dans le présent règlement, afin d'en garantir une interprétation claire et uniforme.

Apprenant : terme générique qui regroupe les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs libres, ainsi que les alternants.

Alternant : apprenant qui alterne des périodes d'enseignement et des périodes de travail dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation. Il est soumis au droit du travail.

Apprenti : alternant inscrit en formation initiale dans le cadre d'un contrat d'apprentissage

Étudiant : apprenant inscrit en formation initiale hors apprentissage

Stagiaire de la formation professionnelle : apprenant inscrit à une formation professionnelle continue

Titre 2 - Portée du règlement des études

Le règlement des études constitue le cadre général de l'organisation de la formation à l'Université de Technologie de Tarbes Occitanie Pyrénées (UTTOP).

Il permet de regrouper et de compléter les règles au niveau de l'établissement dans le respect de la législation et de la réglementation auquel il ne peut se substituer.

C'est un document annexe du règlement intérieur de l'UTTOP.

L'organisation des enseignements et les modalités de contrôle des connaissances et des compétences viennent compléter le présent règlement.

Ces documents sont portés à la connaissance des étudiants sur le site internet de l'université (www.uttop.fr). En application du code de l'éducation, ces dispositions relèvent de la CFVU et sont arrêtées au plus tard le premier mois de l'année universitaire et ne peuvent être modifiées en cours d'année.

Titre 3 - Formations à l'UTTOP

Les formations proposées à l'UTTOP sont les suivantes

- Ecole Nationale d'Ingénieurs de Tarbes
 - Diplôme de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Tarbes de l'Université de Technologie de Tarbes
 - Bachelor Sciences et Ingénierie Énergétique et Environnement - Transitions Énergétique
 - En partenariat avec L'Université de Pau et des Pays de l'Adour : M2 Industry 4.0





- En partenariat avec Toulouse INP Master 2 (accessible uniquement aux étudiants inscrits au diplôme de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Tarbes de l'Université de Technologie de Tarbes)
 - M2 SMMS : Sciences pour la Mécanique des Matériaux et des structures
 - M2 MECTS : Matériaux : Élaboration, Caractérisation et Traitements de Surface
- Institut Universitaire de technologie
 - Bachelors Universitaire de Technologie (B.U.T.) - accessible post bac
 - Génie Civil et Construction Durable
 - Génie Électrique et Informatique Industrielle
 - Gestion des Entreprises et des Administrations
 - Génie Mécanique et Productique
 - Métiers du Multimédia et de l'Internet
 - Techniques de Commercialisation
 - Licences Professionnelles - accessible après un bac+2
 - ICP : Innovation, Conception et Prototypage
 - M3ER: Maintenance et Exploitation des Équipements dans les Énergies Renouvelables
 - MQDE: Management de la Qualité, des Déchets et de l'Environnement
 - COGESHT: Commercialisation et Gestion des Structures et Hébergements Touristiques





PARTIE 2 – Entrée à l'UTTOP

Titre 4 - Admission

Article 1 - Admission au niveau du baccalauréat

Les admissions au niveau du baccalauréat s'effectuent via la plateforme ParcoursSup pour les lauréats du baccalauréat français.

Pour les lauréats d'un baccalauréat étranger (hors du réseau AEF), les admissions s'effectuent via la plateforme Études en France.

Ces deux mentions ne sont pas exhaustives.

Article 2 - Admission au-delà du baccalauréat

Au-delà du baccalauréat, chaque composante organise le recrutement de ses apprenants.

Article 3 - Admission des apprenants sous statut d'apprenti ou stagiaires de la formation professionnelle

Est autorisée à suivre une formation par apprentissage, toute personne de moins de 30 ans (sauf cas dérogatoires) préalablement admise dans une formation ouverte à l'apprentissage et

- signataire d'un contrat d'apprentissage,
- ou sans contrat, en fonction des possibilités d'accueil du CFA, dans la limite d'une durée de trois mois. En l'absence de contrat d'apprentissage pendant ce délai, la personne bénéficie du statut de stagiaire de la formation professionnelle.

Est autorisée à suivre une formation en tant que stagiaire de la formation professionnelle, toute personne préalablement admise dans une formation et :

- signataire d'un contrat de professionnalisation,
- ou signataire d'un contrat de formation professionnelle,
- ou signataire d'une convention de formation professionnelle.

Titre 5 - Inscription administrative et inscription pédagogiques

Article 4 - Inscription administrative

Pour être autorisé à suivre une formation, tout apprenant doit procéder à son inscription administrative au plus tôt de la période d'ouverture du service, jusqu'au 30 septembre.

L'inscription administrative n'est finalisée que lorsque les droits d'inscriptions sont acquittés. Le montant des droits varie à la fois selon les diplômes et selon la nationalité des étudiantes et étudiants. Le conseil d'administration peut fixer le cadre de certaines exonérations (exemple : exonération partielle des droits différenciés pour les étudiantes et étudiants en mobilité internationale).





L'inscription administrative est obligatoire pour procéder aux inscriptions pédagogiques, se présenter aux évaluations et valider la formation. La carte d'étudiant fait preuve de cette inscription dans toutes les situations où la vérification de l'inscription est requise.

Article 5 - Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique (IP) est obligatoire et consiste notamment à déterminer les choix d'enseignements : langues vivantes, éléments optionnels, mise en place d'un aménagement d'études.

Selon les formations, cette IP peut être réalisée par les services dédiés après validation de l'inscription administrative.

PARTIE 3 - Déroulement du parcours de formation

Article 6 - Comportement et tenue

Il est attendu de la part des apprenants un comportement cohérent avec les compétences associées à leur futur métier et avec l'approche pédagogique de leur cursus par

- le respect des biens et des personnes, ainsi que des règles de vie commune édictées dans le règlement des études et dans le règlement intérieur de l'université
- l'assiduité
- la participation active à l'enseignement.

L'accès aux salles et installations de travaux pratiques est conditionné par le port d'une tenue vestimentaire adaptée et conforme aux exigences de sécurité, à savoir le port d'une blouse propre, d'un pantalon de toile, de chaussures fermées et de protections auditives et visuelles. Le port de chaussures de sécurité sera privilégié et sera obligatoire pour certaines activités.

Article 7 - Calendrier universitaire

Le calendrier de l'année universitaire fixe annuellement le début et la fin de l'année universitaire, la date des réunions de rentrée, des périodes d'enseignement, les périodes d'interruption pédagogique et les éventuelles sessions d'évaluations. Il détermine les dates des stages et les périodes en alternance.

Article 8 - Stages et alternance

Des stages ou périodes en entreprise sont organisés tout au long de la formation conformément à l'article 52 du règlement intérieur de l'UTTOP

Un suivi est mis en place entre l'équipe pédagogique de l'UTTOP, la structure d'accueil et le stagiaire ou alternant.

Le stagiaire ou l'alternant s'engage à respecter les règles de suivi pédagogique mises en place par l'UTTOP. Il utilise les outils mis à disposition permettant de faire une restitution régulière des acquis en formation et du déroulement de la mission confiée par l'employeur.

Article 9 - Mobilité internationale

L'UTTOP propose à ses étudiants la possibilité de faire une mobilité internationale dans le cadre de leur cursus de formation. Cette mobilité est accompagnée par la direction des relations internationales.





Article 10 - Semestre de césure

Les étudiants inscrits dans une formation initiale d'enseignement supérieur ont la possibilité de suspendre temporairement leurs études pour réaliser une période de césure, conformément aux articles D611-13 à D611-20 du Code de l'éducation.

L'apprenant doit réaliser l'inscription administrative et conserve le statut d'étudiant.

Cette période de césure permet aux étudiants d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, que ce soit de manière autonome ou encadrée par un organisme d'accueil, en France ou à l'étranger. La césure peut prendre différentes formes, telles qu'une formation dans un domaine différent, une expérience professionnelle, ou un engagement de service civique.

Elle doit débuter au début d'un semestre universitaire et peut durer entre un et deux semestres consécutifs en fonction de la formation. Chaque cycle d'études (licence, master ou cycle ingénieur) permet une seule période de césure, qui peut commencer dès l'inscription dans la formation et doit se terminer avant le dernier semestre de celle-ci. La césure correspond à une suspension du cursus lié au Diplôme préparé par l'étudiant.

Les règlements des études des composantes précisent la mise en œuvre des césures.

Article 11 - Accompagnement pédagogique

L'UTTOP met en place un ensemble de dispositifs et de pratiques visant à soutenir les étudiants dans leur parcours académique, à favoriser leur réussite et à améliorer la qualité des apprentissages.

Les enseignants et responsables pédagogiques, le service universitaire d'information, d'orientation et d'insertion professionnelle (SUIO-IP), les services de santé, vie étudiante, bibliothèques universitaires participent à cet accompagnement.

Déplacements étudiants dans le cadre d'une mission UTTOP (cf article 11 du règlement intérieur de l'UTTOP)

Tout étudiant inscrit à l'UTTOP réalisant un déplacement dans le cadre d'une mission validée par l'UTTOP (représentation lors de salon, forum, journée portes ouvertes, actions de tutorat, participation à des événements sportifs, participation à des jurys, comité ou événement pédagogique ; liste non exhaustive) doit remplir une demande d'ordre de mission au moins 8 jours ouvrés avant la date du déplacement.

Cet ordre de mission doit être signé par l'étudiant, visé par le responsable du service référent de la mission concernée, et signé par le directeur de la composante.

Article 12 - L'engagement étudiant

L'engagement étudiant permet de développer la citoyenneté et l'esprit d'ouverture, de favoriser le lien social et la prise de responsabilité. Il constitue un moment privilégié d'épanouissement personnel, de construction de soi et représente, à ce titre, un facteur important de bien-être et de réussite.

Par l'expérience, il permet d'acquérir des compétences, connaissances et aptitudes dans des cadres autres que ceux des cursus habituels de formation.

Les dispositifs mis en place dans les formations de l'UTTOP sont détaillés dans les dispositions spécifiques des composantes.





Article 13 - Modalités d'enseignement

Les enseignements en cours, Travaux Dirigés, Travaux pratiques, se déroulent de façon standard en présentiel en dehors de toute précision validée par le responsable de formation et indiquée dans le descriptif de la formation, l'emploi du temps ou le syllabus de l'unité d'enseignement.

Conformément au décret 2017-619 du 24 avril 2017, les établissements d'enseignement supérieur peuvent mettre à disposition des enseignements à distance.

En cas de circonstances exceptionnelles rendant incertain ou difficile l'accès aux lieux d'enseignements, et, s'il n'est pas possible de reporter et que le type d'enseignement le permet, le passage d'un enseignement prévu en présentiel en enseignement à distance synchrone ou asynchrone est possible. Le changement doit se faire en accord avec le responsable de formation (parcours ou mention), notamment pour assurer la cohérence de l'organisation de la journée avec l'ensemble des équipes pédagogiques impliquées. Les enseignements à distance peuvent être suivis au sein des lieux de formation, notamment les bibliothèques universitaires.

Aucun enseignement ni contrôle de connaissance ne peut être organisé le jeudi après-midi afin de favoriser la pratique d'activités sportives et culturelles optionnelles ou facultatives.

Article 14 - Utilisation de l'intelligence artificielle générative

L'UTTOP reconnaît le potentiel de l'intelligence artificielle générative (IA) en tant qu'outil de soutien à l'apprentissage et encadre son utilisation responsable.

L'utilisation d'un outil d'IA, à l'initiative de l'apprenant, ou à la demande d'un enseignant, doit être explicitement indiquée. Le travail rendu doit mentionner toutes les modalités (outil utilisé, degré de l'assistance, démarche) indiquées par l'enseignant.

L'absence de sources sera assimilée à une tentative de plagiat et pourra donc entraîner des poursuites disciplinaires (voir Article 22 -).

Dans la situation d'une évaluation, l'étudiant ne sera autorisé à utiliser l'IA que si cette consigne est formellement autorisée par l'enseignant.

Article 15 - Dispositions relatives à l'aménagement des études

Les apprenants relevant de l'Article 3 de l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, peuvent bénéficier d'un aménagement de scolarité. Pour cela, l'étudiant devra adresser en début d'année universitaire une demande au Directeur de la composante dans laquelle sa formation est organisée.

Ces modalités font l'objet d'un contrat pédagogique cosigné par l'étudiant et le Directeur de la composante, précisant les dispositions particulières à mettre en œuvre pour le bon déroulement de sa scolarité.

Aménagement de scolarité pour des apprenants sportifs, artistes, entrepreneurs ou engagés dans des actions associatives ou électives d'ampleur

Cas 1 - Apprenants sportifs de haut niveau ou de bon niveau national

La composition de la commission d'attribution de ce statut est fixée par les dispositions spécifiques de chaque composante. Elle doit comprendre un enseignant de sport.

Les apprenants qui peuvent prétendre à ce statut sont :





Sportifs

Les Sportifs de Haut Niveau (SHN) : les sportifs inscrits sur les listes Sportif de Haut Niveau du Ministère de la Jeunesse et des Sports, les sportifs intégrés à un Pôle (Elite, France ou Espoir) et les sportifs intégrés à un Centre de Formation de Club.

Les Sportifs de Bon Niveau National (SBNN) : les sportifs participant à des compétitions ou des Championnats de Niveau National dans leur discipline et dans leur catégorie (y compris compétitions nationales Jeunes).

Les Sportifs Niveau Inter Régional (SNIR) : les sportifs évoluant dans des compétitions de Niveau Inter Régional ou National dans leur catégorie d'âge et dans leur discipline.

Le Parcours Sportif Facilité (PSF) est délivré en fonction du niveau de compétition, du niveau de pratique, et du volume d'entraînement hebdomadaire.

Arbitres / juges

Les apprenants qui bénéficient du Statut Juge de Bon Niveau National (SJBN) sont des arbitres ou juges évoluant dans des compétitions de très bon Niveau National dans leur catégorie d'âge et dans leur discipline (plus haut niveau jeune et haut niveau amateur)

Les apprenants qui bénéficient du Statut Juge Niveau Inter Régional (SJNIR) sont des arbitres ou juges évoluant dans des compétitions de niveau régional ou inter-régional dans leur catégorie d'âge et dans leur discipline.

Cas 2 - Apprenants artistes de haut niveau

La composition de la commission d'attribution de ce statut est fixée par les dispositions spécifiques de chaque composante.

Tous les apprenants inscrits au conservatoire, en école de musique ou en école des beaux-arts (ou toute autre formation culturelle) ou qui font preuve d'une carrière personnelle (projections, expositions...) peuvent prétendre à ce statut. Le niveau de la pratique artistique sera apprécié par les membres de la commission dans les domaines suivants : musique, danse, chant, théâtre, arts plastiques ou graphiques.

Les apprenants qui bénéficient du Statut Artiste Haut Niveau (SAHN) sont les artistes évoluant au très bon Niveau National en conservatoire national ou ayant une évolution artistique en milieu professionnel (label maison de disque, scène nationale, etc...).

Les apprenants qui bénéficient du Statut Artiste de Bon Niveau National (SABNN) sont des artistes évoluant au très bon Niveau National en conservatoire régional ou départemental ou ayant une activité artistique soutenue en milieu amateur (membre d'un orchestre, groupe, chorale, etc...).

Les apprenants qui bénéficient du Parcours Artiste Facilité (PAF) sont des élèves artistes pouvant bénéficier exceptionnellement de quelques facilités dans leur emploi du temps hebdomadaire, afin de le rendre compatible avec leurs activités d'artiste.

Cas 3 - Apprenants entrepreneurs

Les apprenants qui au cours de leur formation proposent un projet de création ou de reprise d'entreprise, peuvent demander le Statut National d'Etudiant Entrepreneur (SN2E) ou le Diplôme d'Etudiant Entrepreneur (D2E). Ce statut leur est accordé par le pôle PEPITE ECRIN de rattachement sous réserve de la validation de leur projet.





Cas 4 - Apprenants engagés

Les apprenants :

- Réservistes,
- Sapeurs-pompiers volontaires,
- Salariés (contrat minimum de 4 mois, 10h hebdomadaires minimum). Le contrat doit s'appliquer sur les périodes d'activité pédagogiques,
- Effectuant un service civique,
- Membres actifs du bureau d'une association,
- Chargés de famille,
- Elus dans les conseils des établissements et des CROUS instances statutaires de l'établissement et des composantes

peuvent selon le décret n°2017-962 du 10 Mai 2017 demander ce statut en début de semestre. Il est attribué par une commission dont la composition est déterminée par les dispositions spécifiques de chaque composante.

Les aménagements associés aux dispositifs mentionnés dans les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} cas peuvent être des autorisations d'absence, des remplacements d'évaluation ou si le cas le nécessite, une prolongation de la durée de la scolarité.

Prise en compte d'un problème médical ou social

L'Université de Technologie de Tarbes accueille dans les meilleures conditions les apprenants en situation de handicap, et facilite leur intégration en proposant les adaptations nécessaires au bon déroulement de leur formation. Pour accomplir cette mission, un chargé d'accompagnement étudiant est désigné au sein de l'Université de Technologie de Tarbes.

Apprenants en situation de handicap

Les étudiants en situation de handicap ayant été reconnus comme tels bénéficient d'aménagements d'études et d'évaluations. Ces aménagements sont conformes à l'avis du médecin du service de santé étudiante (SSÉ) qui est obligatoirement consulté au moment de l'inscription ou en cours d'année. Ils font l'objet d'un arrêté nominatif.

Ces aménagements peuvent comporter : un temps majoré pour les évaluations, des installations matérielles pour les salles d'évaluation et de cours, la transmission des sujets d'évaluations sur supports spécifiques, une assistance en personnel, ainsi que toute autre disposition particulière.

Il peut leur être proposé, notamment, en accord avec le médecin du SSÉ et l'équipe pédagogique, un étalement sur plusieurs sessions du passage des évaluations ou une conservation de notes conformément à l'article D613-26 du Code de l'éducation.

Le dispositif d'évaluation des compétences langagières en anglais est adapté pour certains étudiants en situation de handicap.

Prise en compte d'un problème médical ou social grave

À tout moment, les étudiants peuvent contacter l'assistant social ou l'infirmier universitaires rattachés à l'UTTOP afin d'être orientés dans leurs démarches.

Lorsqu'un étudiant rencontre des difficultés médicales ou sociales sur une partie significative de l'année, les responsables des services sociaux ou médicaux peuvent en informer le jury de semestre ou d'année, sous réserve de l'accord de l'étudiant concerné et dans le respect du secret professionnel sur la nature précise de la difficulté rencontrée. L'information du jury sur





l'importance et l'impact éventuel des difficultés médicales ou sociales rencontrées par un étudiant est effectuée à l'aide d'une fiche transmise avant le jury au Directeur de la composante.

Tout étudiant que des raisons médicales ou sociales graves auront mis dans l'impossibilité de suivre les enseignements pendant une partie significative du semestre peut demander à bénéficier d'une autorisation à se réinscrire à ce même semestre. Cette autorisation, si elle est proposée par le jury de semestre ou d'année, n'est pas considérée comme un redoublement.

La demande d'autorisation à se réinscrire doit être accompagnée du document produit par le médecin agréé par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et représentant local du Service Interuniversitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SSÉ) ou par le service social du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) compétent selon le cas, proposant ou non la délivrance de cette autorisation. Le jury statue par vote sur cette proposition.

Article 16 - Accompagnement insertion professionnelle

L'UTTOP accompagne ses apprenants dans la construction de leur projet professionnel tout au long de leur parcours. Cet accompagnement se traduit par une intégration progressive des enjeux de l'insertion dans les enseignements, des actions spécifiques menées en lien avec les partenaires (forum, journées entreprises, job dating ...) et la valorisation des expériences en entreprise. L'objectif est de favoriser une transition réussie vers la vie professionnelle.

Article 17 - Absence et assiduité

A l'exception des étudiantes et étudiants bénéficiant d'un aménagement d'études ou de dispositions particulières prévues dans le règlement des études applicables à la formation, l'assiduité aux séances d'enseignement tel que cours magistraux, TD ou TP ainsi qu'aux épreuves de contrôle des connaissances et des compétences prévues pour valider la formation est obligatoire (*arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur*).

Il est demandé à chaque apprenant d'arriver à l'heure. Tout retard non justifié pourra être considéré comme une absence.

Toute absence non justifiée sera enregistrée et communiquée aux services compétents pour l'attribution des bourses universitaires.

Les motifs d'absence recevables sont les suivants :

- Maladie avec justificatif (arrêt de travail)
- RDV médecin spécialiste (hors traitement au long cours : kiné, psy...)
- RDV urgences médicales (sur justificatif)
- Enfant malade (avec certificat médical en justificatif)
- Visite médicale (médecine du travail ou infirmerie du campus)
- Congé maternité / paternité / Consultations obligatoires de suivi de grossesse
- Décès conjoint / parent du 1^{er} et 2nd degré
- Convocation à un concours ou un examen y compris permis de conduire (fournir la convocation et pour les concours l'attestation de présence)
- Convocation à une des instances de l'Université ou des composantes pour les élus étudiants (2 jours par mois maximum par année universitaire)





- Convocation France Travail (si parcours de formation validé par France Travail)
- Convocation Pôle MDPH (si parcours de formation validé par la DfVU)
- Convocation préfecture (titre de séjour) / tribunal / Juré d'assises
- Accident de la route sur le trajet sur présentation de la copie du constat
- Absence pour congé menstruel (15 jours maximum par année universitaire)

La production de faux ou l'usage de faux pourra donner lieu à une sanction.

Les modalités de justification des absences sont définies dans les parties concernant chaque composante.

Cas particuliers : stagiaires de formation professionnelle et des alternants

La formation s'organise en alternance selon un rythme qui lui est propre.

Le calendrier de l'alternance fixant les jours de présence en formation à l'université et en structure d'accueil est communiqué en début d'année universitaire et doit être respecté tout au long du cursus par l'ensemble des parties.

Le temps passé à suivre des modules de formation complémentaires librement choisis par le stagiaire ou alternant en dehors du programme défini lors de l'établissement de son contrat ne compte pas comme temps de travail effectif.

Les stagiaires ou alternants sont tenus d'être assidus. Toute absence non justifiée peut donner lieu à une retenue sur rémunération.

Les stagiaires et alternants sont tenus de se conformer aux modalités de suivi de l'assiduité définies par leur composante. Ces modalités leur sont communiquées en début de formation et doivent être strictement respectées.

PARTIE 4 - Les évaluations (préparation, déroulement, dispositions particulières, fraude, plagiat...)

Article 18 - Déroulement des évaluations

Les Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (M3C) caractérisent pour chaque formation les modalités d'évaluation qui aboutiront à l'obtention d'un diplôme.

Le code de l'Éducation prévoit que « les aptitudes et les connaissances sont appréciées soit par un contrôle continu et régulier, soit par un contrôle terminal, soit par ces deux modes de contrôles combinés ». Les modalités tiennent compte des contraintes spécifiques des étudiants. Elles « doivent être arrêtées chaque année au plus tard à la fin du premier mois de l'année universitaire et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année ».

Les modalités de contrôle « doivent comporter l'indication du nombre d'épreuves, de leur nature, de leur durée, de leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal et la place respective des épreuves écrites et orales. L'ensemble de ce règlement doit être affiché dès son adoption, sur les lieux d'enseignement ».

En temps de crise (crise sanitaire), le cadre réglementaire peut être adapté pour rendre possible les modifications des M3C en cours d'année. Ces adaptations sont portées à la connaissance des étudiantes et étudiants par tout moyen dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines avant le début des épreuves.





Après avis et validation par les Conseils de composante, les M3C sont arrêtées par la CFVu au plus tard dans le mois qui suit le début des enseignements de la formation.

Le présent règlement des études précise les définitions et le cadrage communs que tous les responsables doivent respecter pour évaluer leur formation. Les présentes dispositions restent applicables pour l'avenir tant qu'elles ne sont pas modifiées.

Les M3C par formation précisent :

- le mode de contrôle, i.e. contrôle continu (CC), contrôle partiel (CP) et contrôle terminal (CT), ainsi que sa répartition. Dans le cas d'un mode d'évaluation en contrôle continu intégral (CCI) le nombre minimum d'évaluation sera également indiqué ;
- le type d'épreuves (écrit, oral, rendu de travaux, rendu de projets, mémoire de stage, ...) ;
- le nombre d'épreuves ;
- la durée des épreuves ;
- le nombre d'ECTS attribué à l'UE, lorsque l'UE contient plusieurs éléments constitutifs (ECUE), l'évaluation peut se faire à l'échelle de l'UE ou de chaque ECUE. Pour les UE et éventuellement les ECUE affectés de ECTS, ces derniers valent coefficients dans le calcul de la moyenne. Pour les enseignements non affectés de ECTS (éventuellement ECUE), un coefficient est attribué à chaque enseignement pour permettre le calcul des moyennes.

La date, la durée et le lieu des évaluations sont indiqués par voie d'affichage, via l'outil de publication des emplois du temps ou via un espace numérique de travail au moins quinze jours avant les épreuves. Cet affichage tient lieu de convocation.

Article 19 - Absence aux évaluations

Du fait de la diversité dans le fonctionnement des formations, chaque composante précise dans ses dispositions spécifiques qui lui sont consacrées, les règles concernant les absences aux évaluations.

Article 20 - Infraction et fraude

En cas de flagrant délit de fraude lors d'une évaluation, quelle que soit sa nature, l'enseignant ou le surveillant responsable prend toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la fraude sans interrompre la participation à l'épreuve de l'apprenant. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné, le cas échéant, par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal.

Le procès-verbal et les pièces justificatives sont adressés au Directeur de la composante pour saisie de la section disciplinaire de l'UTTOP. Ce document mentionne le nom, l'adresse et la qualité des personnes faisant l'objet des poursuites ainsi que les faits qui leur sont reprochés. Il est accompagné de toutes pièces justificatives. Le dossier doit être constitué avec la plus grande rigueur afin de permettre à la section disciplinaire de statuer sur la réalité des faits.

Dans tous les autres cas de fraude, la section disciplinaire peut aussi être saisie.

Article 21 - Citation des ressources utilisées

Les différentes modalités d'évaluation sont destinées à déterminer la contribution, personnelle ou collective, d'un apprenant ou d'un groupe d'apprenant, à la réalisation du travail demandé.

Dans toutes les modalités d'évaluation (rapports, exposés, etc.), l'origine des ressources et des contributions extérieures utilisées doit faire l'objet d'une référence. L'utilisation du travail d'autrui sans citation constitue un plagiat. Tout manquement avéré à ce principe expose son auteur à une procédure disciplinaire.





Article 22 - Contrefaçon et plagiat

La contrefaçon est définie par l'article L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle comme « toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi. » Il s'agit d'un délit pénal.

La contrefaçon d'une œuvre intellectuelle, communément appelée plagiat consiste à présenter comme sien ce qui a été produit par un autre, quelle qu'en soit la source (ouvrage, internet, travail d'un autre étudiant, ...). L'utilisation de l'IA générative non explicitée est considérée comme un plagiat (voir Article 14 -).

Le plagiat est une fraude au sens de l'article L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle.

Le procès-verbal et les pièces justificatives sont adressés au Directeur de la composante pour saisie de la section disciplinaire de l'UTTOP. Ce document mentionne le nom, l'adresse et la qualité des personnes faisant l'objet des poursuites ainsi que les faits qui leur sont reprochés. Il est accompagné de toutes pièces justificatives. Le dossier doit être constitué avec la plus grande rigueur afin de permettre à la section disciplinaire de statuer sur la réalité des faits.

PARTIE 5 - Section disciplinaire. (Composition, déroulement, disposition particulière, fraude, plagiat)

La procédure disciplinaire est décrite dans le règlement intérieur de l'établissement.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, le jury délibère sur les résultats des apprenants ayant fait l'objet de poursuites dans les mêmes conditions que tous les autres apprenants. Toutefois, aucun certificat de réussite ni relevé de notes ne sera délivré avant que la section disciplinaire n'ait statué.

En cas de nullité de l'épreuve ou du groupe d'épreuves correspondant, le jury est saisi pour une nouvelle délibération portant sur les résultats obtenus par l'intéressé.

PARTIE 6 - Fin de scolarité

La fin de scolarité désigne la cessation définitive ou temporaire de l'inscription administrative et pédagogique de l'apprenant au sein de l'établissement, quelle qu'en soit la cause. La fin de scolarité entraîne la perte du statut d'apprenant au sein de l'établissement, l'interruption de l'accès aux services pédagogiques, administratifs et numériques et la clôture du dossier administratif et pédagogique.

Article 23 - Diplomation

Les jurys

La nomination des différents jurys est une compétence du Directeur de l'université accrédité pour la délivrance des diplômes nationaux. Cette nomination doit respecter les règles de composition du jury.

Le jury réglementairement constitué délibère souverainement dans le respect des textes nationaux, des modalités de contrôle des connaissances et compétences générales de l'université et le cas échéant des M3C spécifiques de la formation.

Le président du jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus, de la validation de l'unité d'enseignement à la délivrance du diplôme. Le procès-verbal de délibération est élaboré sous sa responsabilité et signé par lui.





Le jury est nommé en début d'année universitaire. Il est nommé pour toute l'année universitaire et sa composition ne peut être modifiée sauf en cas d'absence justifiée d'un de ses membres. Si la composition du jury doit être modifiée, elle doit intervenir au moins 15 jours avant sa tenue. Au-delà de cette date, pour qu'un jury puisse se tenir, la présence de l'ensemble des membres figurant dans l'arrêté de désignation du jury est obligatoire. Une liste d'émargement sera obligatoirement établie.

Les arrêtés portant nomination de jury devront comporter obligatoirement, pour chacun des membres, la mention en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de chacun d'eux.

Le jury se réunit en séance non publique. Le jury prend les décisions qui lui incombent en toute souveraineté à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les étudiantes et étudiants et prononce l'accès ou l'ajournement des étudiantes et étudiants aux UE, aux semestres, aux blocs de connaissances et compétences, à l'année de formation et au diplôme. Le jury peut modifier ou suppléer chaque note. Sauf dans les cursus de BUT, des points jurys peuvent être attribués aux UE, BC, semestres et à l'année par le jury. Ces points jury ne modifient pas les notes obtenues aux enseignements et n'ont d'action que sur le résultat de ces éléments.

À l'issue de la délibération, le président du jury signe le procès-verbal de délibération et tous les membres du jury y compris le président signent la liste d'émargement faisant état de leur présence.

Communication des résultats

Après les délibérations, le jury proclame les résultats

Une attestation de réussite et d'obtention du diplôme doit être fournie au plus tard trois semaines après la proclamation des résultats aux étudiants qui en font la demande. La délivrance du diplôme définitif intervient dans un délai inférieur à six mois.

Contestations des délibérations du jury et erreur matérielle

Les modalités de réclamation sont précisées dans les dispositions spécifiques de chaque composante.

Article 24 - Abandon de scolarité

Un abandon de scolarité signifie le départ de l'université sans diplôme. L'apprenant peut signaler explicitement son départ à l'établissement, cesser de fréquenter les cours sans en informer l'établissement ou ne pas se réinscrire pour l'année suivante.

Dans le cas d'un départ explicite, l'apprenant peut demander l'édition d'un relevé de notes partiel.

Toute demande de réintégration ultérieure devra faire l'objet d'une nouvelle procédure d'admission.

Article 25 - Exclusion

L'exclusion définitive est prononcée par l'établissement, conformément aux procédures disciplinaires en vigueur.





Article 26 - Réorientation

La réorientation est prononcée par le jury en charge de l'évaluation des résultats de la formation.

Les étudiants peuvent bénéficier d'un accompagnement du service universitaire d'information, d'orientation et d'insertion professionnelle.



Dispositions spécifiques

à l'IUT





Ces dispositions spécifiques à l'IUT viennent des dispositions générales du règlement des études de l'Université de Technologie de Tarbes Occitanie Pyrénées.

Les fonctions et titres mentionnés dans les présents statuts sont indifféremment occupés par les personnes des deux sexes. L'emploi du masculin dans la rédaction des articles doit être entendu comme forme du genre neutre.





Table des matières

Partie 1 - Préambule	23
Partie 2 - BUT - Bachelor Universitaire de Technologie	23
<u>Titre 1 - Dispositions générales</u>	23
Article 1 - Les procédures d'admission et d'inscription des apprenants	23
Article 2 - Organisation des études	23
Article 3 - Choix du parcours en 2 ^{ème} année.....	24
Article 4 - Césure	24
Article 5 - Assiduité	25
<u>Titre 2 - Les modalités du contrôle des connaissances et des compétences (M3C)</u>	26
Article 6 - Contrôle continu	26
Article 7 - Modalités d'examen.....	26
Article 8 - Déroulement des épreuves.....	26
Article 9 - Nature des épreuves.....	26
Article 10 - Absences aux épreuves	26
Article 11 - Enseignement facultatif (activités physiques et sportives, langue vivante ou engagement étudiant)	27
Article 12 - Communication des notes	27
Article 13 - Stages volontaires facultatifs	27
<u>Titre 3 - RÈGLES DE PROGRESSION ET DE VALIDATION</u>	28
Article 14 - Règles de validation, de compensation et de capitalisation	28
Article 15 - Progression	28
Article 16 - Redoublement	28
Article 17 - Délibération du jury	29
Article 18 - Communication des résultats et contentieux.....	29
Article 19 - Dossiers médicaux et/ou sociaux	29
Article 20 - Mobilité sortante et entrante	30
Article 21 - Cas des apprenants entrepreneurs	30
Partie 3 - LP - La Licence Professionnelle dite « suspendue »	30
<u>Titre 4 - Dispositions générales</u>	30
Article 22 - Les procédures d'admission et d'inscription des apprenants	30
Article 23 - Organisation des études	31
Article 24 - Assiduité	31
<u>Titre 5 - Les modalités du contrôle des connaissances et des compétences (M3C)</u>	31
Article 25 - Modalités d'examen.....	31





Article 26 - Déroulement des épreuves.....	31
Article 27 - Nature des épreuves.....	32
Article 28 - Absences aux épreuves	32
Article 29 - Communication des notes	32
<u>Titre 6 - RÈGLES DE VALIDATION</u>	32
Article 30 - Règles de validation, de compensation et de capitalisation.....	32
Article 31 - Redoublement	33
Article 32 - Délibération du jury.....	33
Article 33 - Communication des résultats et contentieux.....	33
Article 34 - Dossiers médicaux et/ou sociaux	33





Partie 1 - Préambule

Ces dispositions spécifiques sont une déclinaison du règlement des études en vigueur à l'Université de Technologie de Tarbes (UTTOP), consultable sur le site de l'université. Il incombe à chaque étudiant de prendre connaissance de ces documents. Le règlement des études et les Modalités de Contrôle de Connaissances et de Compétences doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement.

Partie 2 - BUT - Bachelor Universitaire de Technologie

Titre 1 - Dispositions générales

Article 1 - Les procédures d'admission et d'inscription des apprenants

1. Admission

a) Admission en première année :

L'accès en première année du BUT est ouvert aux titulaires du baccalauréat, du Diplôme d'Accès aux Études Universitaires (DAEU), ou d'un titre reconnu équivalent conformément à l'article L.612-3 du Code de l'éducation.

1) Baccalauréat français

- Admission en septembre

La candidature s'effectue exclusivement via la plateforme nationale Parcoursup.

- Admission en janvier (rentrée décalée)

La candidature s'effectue exclusivement via la plateforme eCandidat Occitanie (calendrier et modalités de candidature disponibles sur le site web de l'IUT de Tarbes)

2) Diplôme étranger

La candidature s'effectue exclusivement via la plateforme Etudes en France.

b) Admission en deuxième ou troisième année :

L'admission en 2^e ou 3^e année est soumise à la validation de crédits européens (ECTS) acquis dans une formation compatible, à un diplôme reconnu ou à une validation des acquis (VAE/VAP).

La candidature en 2^e ou 3^e année s'effectue exclusivement via la plateforme eCandidat Occitanie (calendrier et modalités de candidature disponibles sur le site web de l'IUT de Tarbes)

Une commission pédagogique dans chaque formation postulée statue sur les demandes.

2. Inscription administrative et pédagogique

Toute admission définitive est conditionnée par la réalisation de l'inscription administrative et pédagogique selon les modalités fixées par l'établissement.

Article 2 - Organisation des études

Le Bachelor Universitaire de Technologie (BUT) est un diplôme organisé en 180 crédits européens (ECTS) dispensés dans les Instituts Universitaires de Technologie (IUT).

Le BUT est défini par des spécialités qui tiennent lieu de mention et s'inscrit dans un cadre national défini par arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Une spécialité est déclinée en un ou plusieurs parcours, chaque parcours est défini par 4 à 6 compétences finales. Chaque département propose des parcours parmi ceux proposés au niveau national. Les candidats (Parcoursup/eCandidat) sont informés des parcours existants.

Dans le cadre du BUT, les études conduisant à l'obtention du diplôme sont organisées en 6 semestres composés d'unités d'enseignement (UE). Chaque UE se réfère à une compétence finale et à un niveau de cette compétence.





Chaque compétence se décline en deux ou trois niveaux. Chaque niveau se développe sur deux semestres d'une même année. Au sein de ces semestres, chaque UE correspond à une compétence et à un niveau.

		B.U.T. 1		B.U.T. 2		B.U.T. 3	
		S1	S2	S3	S4	S5	S6
Parcours A	C1	UE 1.1	UE 2.1	UE 3.1	UE 4.1	UE 5.1	UE 6.1
	C2	UE 1.2	UE 2.2	UE 3.2	UE 4.2	UE 5.2	UE 6.2
	C3	UE 1.3	UE 2.3	UE 3.3	UE 4.3	UE 5.3	UE 6.3
	C4			UE 3.4	UE 4.4	UE 5.4	UE 6.4
	C5			UE 3.5	UE 4.5	UE 5.5	UE 6.5

Diagram illustrating the structure of the curriculum (B.U.T. 1, B.U.T. 2, B.U.T. 3) across semesters (S1 to S6) and competencies (C1 to C5). The diagram shows the progression of units (UE) and the grouping of units into portfolios (Portfolio semestriel, Portfolio) and projects (PS).

Chaque Unité d'Enseignement (UE) est constituée de Ressources et de Situation d'Apprentissage et d'Évaluation (SAÉ). Ces Ressources et SAÉ peuvent compter dans une ou plusieurs UE.

Le regroupement de deux UE correspondant à une même compétence et à un même niveau constitue un regroupement cohérent d'UE permettant l'acquisition d'un bloc de connaissances et de compétences.

S'y ajoutent 600h de projets tutorés sur les 6 semestres, 8 à 12 semaines de stage sur les 4 premiers semestres et 12 à 16 semaines de stage la dernière année.

Un aménagement des études est possible à la demande des apprenants sous statut particulier (cf. article 14 du règlement de l'UTTOP). Une commission se réunit dans chaque département pour mettre en place l'aménagement. Elle est composée du chef de département (ou de son représentant), du directeur des études de l'année concernée et pour les SHN du professeur de sport.

Article 3 - Choix du parcours en 2^{ème} année

Le choix du parcours de 2^{ème} année s'effectue en cours de première année de BUT pour toutes les formations de BUT de l'IUT de Tarbes.

Ce choix s'effectue sur la base d'un classement ordonné de vœux fait par les apprenants et du nombre de places disponibles dans chaque parcours. Les places offertes dans chaque parcours peuvent varier selon les années. La répartition des apprenants dans chacun des parcours est gérée en interne dans les départements d'enseignement et fait l'objet d'une discussion en conseil de département et conseil de perfectionnement.

Pour chaque spécialité, une commission de département examine les vœux formulés par les apprenants en prenant en compte le projet professionnel, la motivation et les résultats académiques et affecte les apprenants dans les différents parcours proposés.

Le changement de parcours en cours de formation se fait à la demande dûment motivée de l'étudiant et reste soumis à l'appréciation de l'équipe pédagogique concernée.

Article 4 - Césure

Tout étudiant peut demander un semestre ou deux de césure au cours de son cursus (en référence au Décret n° 2018-312 du 18 mai 2018). La demande se fait auprès du service scolarité de l'IUT par mail, au minimum 2 mois avant le départ. Un dossier de candidature est transmis à l'intéressé par ce service pour statuer sur la recevabilité de la demande. Une commission émet un avis sur la candidature. Toute demande tardive pourra être refusée.

En cas de césure acceptée sur un ou deux semestres de BUT 2, l'étudiant conserve le parcours attribué au sein de sa promotion initiale lors du retour l'IUT.





Article 5 - Assiduité

La présence est obligatoire :

- au bilan infirmier (sur convocation)
- aux événements et actions précisées par l'équipe pédagogique du département d'enseignement (de manière ponctuelle en dehors des activités pédagogiques)
- à toutes les activités pédagogiques (ressources, SAE, stages, contrôles des connaissances, ...)

En plus des éléments cités dans le Règlement intérieur de l'UTTOP, il est précisé que les absences non justifiées sont comptabilisées par année universitaire.

Toute absence doit être justifiée selon les motifs d'absence précisés dans l'article 17 des dispositions générales du règlement des études de l'UTTOP.

Dans tous ces cas, l'étudiant doit, de sa propre initiative, contacter les professeurs dont il a manqué les enseignements, ou l'épreuve de contrôle, dans un délai de 2 jours ouvrés après celui de la reprise ou de la date du contrôle. Les enseignants concernés par une absence programmée doivent être prévenus avant l'absence et ce dans les meilleurs délais. Les justificatifs d'absence sont envoyés et archivés au niveau des secrétariats de chaque département.

Les manquements répétés à l'obligation d'assiduité feront l'objet d'une procédure précisée dans le tableau suivant :

Absences	Procédure
A partir de 15h d'absences non justifiées	1^{er} avertissement Courrier recommandé pour signifier le décompte des heures d'absence et informer des risques encourus.
A partir de 30h d'absences cumulées non justifiées	2^e avertissement Courrier recommandé pour signifier le décompte des heures d'absence et informer des risques encourus.
A partir de 35h d'absences cumulées non justifiées	Courrier recommandé pour signifier la mise en application possible de la pénalité : ajournement sur le ou les semestres concernés par les absences ou considéré en Réorientation (non autorisé à redoubler à l'IUT de Tarbes) Le jury délibèrera sur l'application de la pénalité. Une notification de manque d'assiduité sera jointe au relevé de note.





Titre 2 - Les modalités du contrôle des connaissances et des compétences (M3C)

Article 6 - Contrôle continu

Les unités d'Enseignement (UE) sont acquises dans le cadre d'un contrôle continu et régulier. Celui-ci s'entend comme une évaluation régulière pendant la formation reposant sur plusieurs situations d'évaluations.

Les modalités de mise en œuvre du contrôle continu doivent contribuer à la qualité de l'évaluation de l'étudiant tout au long de son parcours de formation et sont définies comme suit :

- Éviter de mettre en place des semaines uniquement réservées aux contrôles,
- Multiplier les situations d'évaluation.

Article 7 - Modalités d'examen

Le conseil de département propose les modalités de contrôle des connaissances et des compétences du « Bachelor universitaire de technologie » en cohérence avec les règles définies par le Programme National de chaque spécialité. Ces modalités sont ensuite votées par le conseil de l'IUT et actées par la commission de la formation et de la vie universitaire. Ces modalités doivent être portées à la connaissance des apprenants de chaque département dans le mois suivant le début de l'année universitaire.

Article 8 - Déroulement des épreuves

Le déroulement des contrôles écrits s'effectue sous la responsabilité de l'équipe pédagogique, en particulier de la direction des études de chaque département. Il s'agit de vérifier que les conditions de validité des épreuves sont remplies et se déroulent dans les meilleures conditions pour les apprenants.

Avant chaque épreuve, il sera précisé la nature des documents (papier et/ou numérique) ainsi que le type de calculatrice éventuellement autorisé. Sans précision, il sera considéré qu'aucun document ni calculatrice ne seront autorisés pendant l'épreuve.

L'utilisation des téléphones portables et, plus largement de tout appareil permettant des échanges ou la consultation d'informations (montre connectée notamment) est interdite pendant la durée des épreuves.

Article 9 - Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente parmi les modalités suivantes :

CC	Contrôle continu (moyenne de 2 notes à minima)
TP	Travaux Pratiques
TD	Travaux Dirigés
Oral	Oral
Devoir Surveillé	Devoir Surveillé
Projet	Evaluation de projet
Rapport	Rapport
Soutenance	Soutenance
Entreprise	Note Entreprise

Article 10 - Absences aux épreuves

Toute absence injustifiée (selon les modalités de l'article 3. Assiduité) à un contrôle de connaissances sera portée sur le relevé de notes sous la mention ABS. Cela entraînera l'attribution de la note zéro à ce contrôle.





Dans le cas d'absence justifiée, l'étudiant devra prendre l'initiative de contacter dès son retour l'enseignant concerné. Celui-ci organisera un contrôle de rattrapage ou dispensera exceptionnellement l'étudiant de cette épreuve.

En cas de litige sur la validité du justificatif d'absence fourni, la décision finale sera prise par le chef de département en collaboration avec la direction des études.

Article 11 - Enseignement facultatif (activités physiques et sportives, langue vivante ou engagement étudiant)

Durant chaque semestre constituant le parcours du BUT, l'étudiant peut, s'il le souhaite, suivre des enseignements facultatifs appelés « BONUS » :

- Sport
- Langue vivante
- Engagement étudiant (délégué de promotion, élu dans les instances universitaires, participation à la communication de la formation, bénévolat dans le cadre d'une association d'utilité publique)

Si l'étudiant a suivi plusieurs enseignements facultatifs, la meilleure note sera retenue pour calculer le bonus.

Pondération :

Si la note obtenue au module BONUS est >10 alors les points bonus sont ajoutés à la moyenne des UE semestrielles.

Règle de calcul de la bonification :

En nommant :

n1 : note de l'UE1

n2 : note du module BONUS

La moyenne de l'UE est calculée par la formule :

$$n1 + (\max(n2, 10) - 10) / 30$$

Article 12 - Communication des notes

Les notes seront communiquées à l'étudiant dans un délai maximum d'un mois après le contrôle sauf cas de force majeure. L'étudiant peut demander la consultation de sa copie auprès de l'enseignant responsable de la Ressource et /ou de la SAE.

L'étudiant est tenu de prendre connaissance régulièrement de ses notes selon les modalités utilisées par son département (affichage, ENT, mail etc...). En cas de litige, il est à noter que plus aucune modification de note ne pourra intervenir après la date de blocage des notes communiquée aux apprenants. La vérification/ correction des notes, le cas échéant, devra avoir lieu avant cette date. L'équipe pédagogique s'engage donc à communiquer la date de blocage des notes auprès des apprenants.

Article 13 - Stages volontaires facultatifs

Les stages de réorientation sont des périodes de formation en milieu professionnel effectuées à l'initiative de l'étudiant et non attributifs d'ECTS.

Ils ne sont pas en lien avec la formation suivie, hors du champ disciplinaire de l'étudiant, ils ont pour objectif de favoriser un nouveau projet de poursuites d'étude. Cette possibilité sera accordée après concertation de l'équipe pédagogique.

Dans ce cadre-là, une convention sera signée entre l'IUT et l'entreprise d'accueil.





Titre 3 - RÈGLES DE PROGRESSION ET DE VALIDATION

Article 14 - Règles de validation, de compensation et de capitalisation

Le Bachelor universitaire de technologie (BUT) s'obtient par l'acquisition de chaque unité d'enseignement le constituant et représentant un total de 180 crédits européens.

Le diplôme universitaire de technologie (DUT) s'obtient par l'acquisition des 120 premiers crédits européens constituant le BUT.

Une unité d'enseignement est définitivement acquise et capitalisable dès lors que la moyenne obtenue à l'ensemble des ressources et des SAE est égale ou supérieure à 10 sur 20.

Une unité d'enseignement peut également être acquise par compensation si la note obtenue au regroupement cohérent d'UE auquel elle appartient est égale ou supérieure à 10 sur 20.

Ce regroupement cohérent d'UE, correspondant à un niveau de compétence à acquérir, permet l'acquisition d'un bloc de connaissances et de compétences qui est capitalisable.

L'acquisition d'une unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.

La validation des deux UE du niveau d'une compétence emporte la validation de l'ensemble des UE du niveau inférieur de cette même compétence.

Cas des apprenants entrés dans la formation au semestre 2 :

Les apprenants ayant effectué leur semestre 1 dans la même formation mais dans un autre IUT, les apprenants conservent les UE capitalisées au sein de l'établissement d'origine.

Pour les apprenants qui valident des UE du semestre 2, il sera considéré que les UE capitalisées à ce semestre valident les UE du semestre 1.

Article 15 - Progression

La poursuite d'études dans un semestre pair d'une même année est de droit pour tout étudiant.

En revanche, l'étudiant poursuit ses études dans le semestre impair de l'année suivante uniquement s'il a obtenu à la fois :

- la moyenne à plus de la moitié des regroupements cohérents d'UE
- une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 à chaque regroupement cohérent d'UE.

Le jury de semestre peut se prononcer, selon les cas, pour une validation d'une ou plusieurs UE. L'étudiant sera alors considéré « Admis jury » sur le ou les UE concernés.

Aucune décision de jury ne portera sur un regroupement cohérent d'UE.

Pour poursuivre dans le semestre 5, l'étudiant devra obligatoirement avoir acquis toutes les UE des semestres 1 et 2.

Lorsqu'un bloc de compétences (regroupement d'UE) n'est pas acquis au cours du BUT 2 et qu'il n'apparaît plus en BUT 3, les UE associées devront être validées au cours de cette troisième année selon les modalités définies par l'équipe pédagogique du département, formalisées dans un contrat pédagogique. En cas de non validation, le diplôme de BUT ne pourra pas être délivré.

Article 16 - Redoublement

Durant la totalité du cursus conduisant au Bachelor universitaire de technologie, l'étudiant peut être autorisé à redoubler une seule fois chaque semestre dans la limite de 4 redoublements. La direction de l'IUT, en concertation avec le jury, peut autoriser un redoublement supplémentaire en cas de force majeure, dûment justifié. Tout refus d'autorisation de redoubler est pris après avoir entendu l'étudiant à sa demande. Il doit être motivé et assorti de conseils d'orientation.

L'étudiant conserve :





- Les blocs de compétences acquis soient ceux dont la note est égale ou supérieure à 10/20.
- Les UE capitalisées soient celles dont la note est égale ou supérieure à 10/20 ou validées par compensation ou validées par décision de jury.

Cas d'UE non validée :

L'UE non capitalisée devra être repassée entièrement. Il s'engage alors à suivre tous les enseignements de cette UE et à se présenter à l'ensemble des contrôles de connaissance de cette même UE.

Cas d'UE validée :

Si un étudiant ayant acquis une UE souhaite, notamment pour améliorer les conditions de réussite de sa formation, suivre les enseignements de cette UE et se représenter au contrôle des connaissances correspondant, la compensation prend en compte le résultat de l'UE le plus favorable pour l'étudiant.

Il s'engage alors à suivre tous les enseignements de cette UE et à se présenter à l'ensemble des contrôles de connaissance de cette même UE.

Une UE sera considérée "capitalisée" (ie. acquise de manière définitive) ou "en attente" (ie. en attente de l'ensemble des nouvelles notes dans cette dernière hors ressources transversales) selon le choix formulé par écrit par l'apprenant.

Ce dernier sera formalisé avec le directeur des études dans un document au plus tard un mois après le début du semestre.

Il est à noter qu'aucune ressource ou SAÉ ne pourra être repassée de manière isolée.

Article 17 - Délibération du jury

Le diplôme portant mention du « Bachelor universitaire de technologie » et de la spécialité correspondante, est délivré par le directeur de l'université sur proposition d'un jury présidé par la direction de l'IUT et conforme à l'Arrêté du 6 Décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle.

Ce jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par l'apprenant. Il se réunit chaque semestre pour se prononcer sur la progression des apprenants, la validation des unités d'enseignement, l'attribution du diplôme universitaire de technologie et l'attribution du Bachelor universitaire de technologie.

Article 18 - Communication des résultats et contentieux

Une copie du procès-verbal du jury est portée à la connaissance des usagers par voie d'affichage après la délibération du jury et dans les meilleurs délais. L'étudiant a 1 mois (jours ouvrés) pour faire une demande de recours gracieux auprès de la direction de l'IUT. Seules les contestations motivées, accompagnées d'éventuels justificatifs, dans le délai imparti, seront examinées. Passé ce délai, les notes et délibérations sont réputées définitives.

Article 19 - Dossiers médicaux et/ou sociaux

Les apprenants qui ont besoin d'un accompagnement médical et/ou social doivent se rapprocher du directeur des études de leur département. Si un accompagnement social et/ou médical est mis en place par l'Université après concertation avec les services concernés de la Direction de la Formation et de la Vie universitaire (DFVu), un dossier devra être établi au moins un mois avant la tenue du jury de semestre pour être pris en compte. L'étudiant concerné est invité à vérifier la bonne réception du dossier médical et/ou social auprès du directeur des études du département.





Article 20 - Mobilité sortante et entrante

Mobilité sortante

Conformément à la Charte Erasmus signée par l'Université de Technologie Tarbes (UTTOP), toute mobilité sortante sous le statut d'étudiant Erasmus doit être reconnue en termes d'ECTS : les ECTS acquis durant le séjour ERASMUS de l'étudiant sont acquis pour l'année de formation dans laquelle est inscrit l'étudiant à l'UTTOP; les notes dont chaque université établit elle-même les procédures de reconnaissance ne sont pas reconnues par l'établissement d'origine mais peuvent être considérées au regard des grilles d'équivalence. Les processus de compensation s'appliquant au sein des regroupements cohérents d'UE au niveau du BUT, le jury est souverain pour apprécier les résultats obtenus à l'étranger et décider de valider par compensation les UE et les regroupements cohérents d'UE.

Une information auprès des apprenants est réalisée soit en amphi, soit au forum de la mobilité internationale UTTOP ou soit auprès des référents des relations internationales de l'IUT.

Une charte précise les critères de sélection, les modalités de mise en place de la mobilité ainsi que les critères de réussite.

Mobilité entrante

Conformément à la Charte Erasmus signée par l'Université de Technologie de Tarbes, toute mobilité entrante sous le statut d'étudiant Erasmus doit conduire à l'établissement d'un relevé de résultats précisant les ECTS obtenus par l'étudiant à l'Université de Technologie de Tarbes. Des processus de compensation s'appliquant au sein des regroupements cohérents d'UE au niveau du BUT, le jury est souverain pour apprécier les résultats obtenus par l'étudiant en mobilité entrante et décider de valider les UE par compensation. Cette compensation conduit à l'obtention des ECTS associés à l'UE compensée.

Pour les apprenants en mobilité hors Erasmus, les résultats obtenus dans l'établissement d'accueil dans le cadre d'un contrat pédagogique sont étudiés suivant les mêmes règles que celles introduites dans les paragraphes précédents.

Article 21 - Cas des apprenants entrepreneurs

Les apprenants ayant obtenu le statut national d'étudiant entrepreneur peuvent, en fonction de l'adéquation de leur projet avec la formation, et sous réserve de l'accord de l'équipe pédagogique du département substituer leur projet entrepreneurial au stage.

Cette substitution aura notamment pour objectif que l'étudiant entrepreneur développe son projet de création d'entreprise dans les meilleures conditions et qu'il développe des compétences entrepreneuriales.

Partie 3 - LP - La Licence Professionnelle dite « suspendue »

Titre 4 - Dispositions générales

Article 22 - Les procédures d'admission et d'inscription des apprenants

Admission

L'admission en Licence Professionnelle suspendue est ouverte aux candidats justifiant d'un diplôme national sanctionnant au moins deux années d'enseignement supérieur validées (DUT, BTS, BTSA, DEUST, Licence 2/3, BUT) dans un domaine compatible avec la formation visée

La candidature en LP suspendue s'effectue exclusivement via la plateforme eCandidat Occitanie (calendrier et modalités de candidature disponibles sur le site web de l'IUT de Tarbes)

Une commission pédagogique dans chaque LP suspendue postulée statue sur les demandes.

Inscription administrative et pédagogique





L'inscription administrative et pédagogique est obligatoire et conditionne la participation aux enseignements et examens. Toute inscription se fait dans le cadre des modalités fixées par l'établissement.

Article 23 - Organisation des études

La licence professionnelle (LP) dite « suspendue » est un diplôme organisé en 60 crédits européens (ECTS) soit une année mais l'obtention du diplôme de LP confère à son titulaire le grade de licence et sanctionne un niveau correspondant à 180 crédits européens.

Les LP suspendues de l'IUT de Tarbes sont uniquement dispensées en alternance.

Les parcours de formation LP suspendue sont structurés en ensembles cohérents d'unités d'enseignement permettant l'acquisition de blocs de connaissances et de compétences (BCC).

La seconde chance et la deuxième session peuvent être organisées à l'initiative de la formation sans obligation.

Article 24 - Assiduité

La présence en formation est obligatoire. La nature du diplôme LP qui implique professionnalisation et enseignement en alternance ne peut donner lieu à une dispense d'assiduité.

Toute absence doit être justifiée dans les 5 jours ouvrables sous peine d'être considérée comme une absence injustifiée auprès du secrétariat pédagogique de la formation.

En cas d'absence pendant les heures d'enseignement :

Absences non justifiées

La deuxième absence non justifiée dans une matière entraîne la note 0 au contrôle continu de la matière pendant le semestre concerné.

Absences justifiées

S'il y a eu un contrôle continu pendant l'absence, un rattrapage est proposé à l'étudiant en cohérence avec les M3C de la LP suspendue.

Les modalités seront explicitées par l'équipe pédagogique.

En cas d'absence aux examens :

Titre 5 - Les modalités du contrôle des connaissances et des compétences (M3C)

Article 25 - Modalités d'examen

Le responsable de la Licence Professionnelle propose les modalités de contrôle des connaissances et des compétences au conseil de l'IUT. Ces modalités sont ensuite actées par la commission de la formation et de la vie universitaire. Ces modalités doivent être portées à la connaissance des apprenants de chaque département dans le mois suivant le début de l'année universitaire.

Article 26 - Déroulement des épreuves

Le déroulement des contrôles écrits s'effectue sous la responsabilité de l'équipe pédagogique, en particulier le responsable de la licence professionnelle. Il s'agit de vérifier que les conditions de validité des épreuves sont remplies et se déroulent dans les meilleures conditions pour les apprenants.

Avant chaque épreuve, il sera précisé la nature des documents (papier et/ou numérique) ainsi que le type de calculatrice éventuellement autorisé. Sans précision, il sera considéré qu'aucun document ni calculatrice ne seront autorisés pendant l'épreuve.

L'utilisation des téléphones portables et, plus largement de tout appareil permettant des échanges ou la consultation d'informations (montre connectée notamment) est interdite pendant la durée des épreuves.





Article 27 - Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente parmi les modalités suivantes :

CC	Contrôle continu (moyenne de 2 notes à minima)
TP	Travaux Pratiques
TD	Travaux Dirigés
Oral	Oral
Devoir Surveillé	Devoir Surveillé
Projet	Evaluation de projet
Rapport	Rapport
Soutenance	Soutenance
Entreprise	Note Entreprise

Article 28 - Absences aux épreuves

Toute absence injustifiée (selon les modalités de l'article 2.Assiduité) à un contrôle de connaissances sera portée sur le relevé de notes sous la mention ABS. Cela entraînera l'attribution de la note zéro à ce contrôle.

Dans le cas d'absence justifiée, l'étudiant devra prendre l'initiative de contacter dès son retour l'enseignant concerné. Celui-ci organisera un contrôle de rattrapage ou dispensera exceptionnellement l'étudiant de cette épreuve.

En cas de litige sur la validité du justificatif d'absence fourni, la décision finale sera prise par le chef de département en collaboration avec le responsable de la licence professionnelle.

Article 29 - Communication des notes

Les notes seront communiquées à l'étudiant dans un délai maximum d'un mois après le contrôle sauf cas de force majeure. L'étudiant peut demander la consultation de sa copie auprès de l'enseignant responsable de la matière.

L'étudiant est tenu de prendre connaissance régulièrement de ses notes selon les modalités utilisées par son département (affichage, ENT, mail etc...). En cas de litige, il est à noter que plus aucune modification de note ne pourra intervenir après la date de fin de semestre communiquée aux apprenants. La vérification/ correction des notes, le cas échéant, devra avoir lieu avant cette date. L'équipe pédagogique s'engage donc à communiquer la date de fin de semestre auprès des apprenants.

Titre 6 - RÈGLES DE VALIDATION

Article 30 - Règles de validation, de compensation et de capitalisation

La licence professionnelle s'obtient par l'acquisition de chaque unité d'enseignement le constituant et représentant un total de 180 crédits européens.

Une unité d'enseignement est définitivement acquise et capitalisable dès lors que la moyenne obtenue à l'ensemble des matières est égale ou supérieure à 10 sur 20.

Une unité d'enseignement peut également être acquise par compensation si la note obtenue au regroupement cohérent d'UE auquel elle appartient est égale ou supérieure à 10 sur 20.

L'acquisition d'une unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.

Ce regroupement cohérent d'UE, correspondant à un niveau de compétence à acquérir, permet





l'acquisition d'un bloc de connaissances et de compétences qui est capitalisable.

La licence professionnelle est validée pour les apprenants qui ont acquis tous les blocs de connaissances et de compétences constitutifs du diplôme.

Il n'existe pas de compensation entre compétences.

Les apprenants ajournés à la 1ère session peuvent demander à subir des épreuves de rattrapage dans tout ou partie des UE et des matières dans lesquels leur moyenne est inférieure à 10 sur 20. Cette possibilité est offerte dès lors que les règles d'acquisition des BCC permettent ce rattrapage pour les BCC non acquis. La note obtenue à la session de rattrapage remplace la note obtenue à la session 1.

Article 31 - Redoublement

Le redoublement n'est pas de droit et est soumis à l'avis du jury sur demande de l'étudiant.

Cette demande doit être formulée par écrit auprès de la Directrice dans un délai d'un mois (jours ouvrés).

Article 32 - Délibération du jury

Le diplôme est délivré par le directeur de l'université sur proposition d'un jury présidé par le responsable de la licence professionnelle.

Ce jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant. Il se réunit une première fois en fin d'année (session 1) pour se prononcer sur la validation des unités d'enseignement et l'attribution de la licence professionnelle.

Les apprenants, qui ont échoué à la 1ère session, peuvent repasser des épreuves de rattrapage selon les modalités de contrôle de connaissance et de compétences.

Un courrier et/ou un mail sera envoyé par le secrétariat pédagogique de la formation, à l'issue du jury de session 1, pour recueillir le choix de l'étudiant de repasser les matières des UE non acquises.

Ce courrier comprendra une date limite de réponse à respecter pour garantir la bonne organisation de la session 2, et notamment la préparation de sujets selon les choix des apprenants.

Un courrier et/ou un mail de convocation aux examens relatifs à chaque matière repassée sera envoyé par le secrétariat pédagogique de la formation.

Pour toutes les matières de l'UE repassées en session 2, la note de session 2 remplace celle de la session 1, quelle que soit la note de session 2.

Le jury se réunit une deuxième fois et délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant lors des épreuves de la session 2 en tenant compte des éléments validés en session 1. Il se prononce sur la validation des unités d'enseignement et l'attribution de la licence professionnelle.

Article 33 - Communication des résultats et contentieux

Une copie du procès-verbal du jury est portée à la connaissance des usagers par voie d'affichage après la délibération du jury et dans les meilleurs délais. L'étudiant a 1 mois (jours ouvrés) pour faire une demande de recours gracieux auprès de la direction de l'IUT. Seules les contestations motivées, accompagnées d'éventuels justificatifs, dans le délai imparti, seront examinées. Passé ce délai, les notes et délibérations sont réputées définitives.

Article 34 - Dossiers médicaux et/ou sociaux

Les apprenants qui ont besoin d'un accompagnement médical et/ou social doivent se rapprocher du





responsable de la licence professionnelle. Si un accompagnement social et/ou médical est mis en place par l'Université après concertation avec les services concernés à la DfVu, un dossier devra être établi au moins un mois avant la tenue du jury de session 1 pour être pris en compte. L'étudiant concerné est invité à vérifier la bonne réception du dossier médical et/ou social auprès du responsable de la licence professionnelle.



Dispositions spécifiques

à l'ENIT





Ce document précise les principes d'organisation, d'évaluation, de validation des formations de l'École Nationale d'Ingénieurs de Tarbes (ENIT) ainsi que les différents modes d'admission. L'ENIT est une composante 713.9 de la nouvelle Université de Technologie Tarbes Occitanie Pyrénées (UTTOP).

Ce document concerne tous les jurys des formations de l'ENI de Tarbes.





Table des matières

Partie 1 - Règlement de la formation d'Ingénieur	40
<u>Titre 1 - Préambule</u>	40
<u>Titre 2 - Organisation de la formation</u>	41
Article 1 - Durée de la formation	41
Article 2 - Déroulement de la formation	41
Article 3 - Organisation des enseignements	42
Article 4 - Enseignement de langues vivantes étrangères	42
Article 5 - Pratique des activités physiques et sportives	44
Article 6 - Valorisation des projets étudiants (VPE)	45
Article 7 - Parcours IUT-ENIT	45
Article 8 - Options du cycle ingénieur FISE	45
Article 9 - Etudiants ne validant pas la totalité des crédits ECTS d'un semestre	46
Article 10 - Assiduité et absences	47
Article 11 - Exclusion d'une séance d'enseignement	47
Article 12 - Aménagement de scolarité pour des étudiants sportifs, artistes, entrepreneurs ou engagés dans des actions associatives ou électives d'ampleur	47
<u>Titre 3 - Modalités des différentes formes d'apprentissage</u>	47
Article 13 - Horaires des enseignements	47
Article 14 - Apprentissage en milieu industriel	48
Article 15 - Enseignements à distance	49
Article 16 - Apprentissage par projet	50
Article 17 - Autonomie des étudiants	50
Article 18 - Mobilité internationale	50
Article 19 - Documents pour le suivi des apprentissages	52
Article 20 - Semestre de césure	53
<u>Titre 4 - Evaluation des apprentissages</u>	54
Article 21 - Principes et terminologie	54
Article 22 - Organisation des évaluations	54
Article 23 - Règles générales de passage au semestre supérieur	56
Article 24 - Organisation des jurys	57
<u>Titre 5 - Diplômer</u>	60
Article 25 - Composition et attributions du Jury de délivrance du diplôme	60
Article 26 - Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur	61





Article 27 - Délivrance du diplôme d'ingénieur post-formation	62
<u>Titre 6 - Recrutement</u>	62
Article 28 - Recrutement niveau Bac.....	63
Article 29 - Recrutement niveau Bac+1	64
Article 30 - Recrutement niveau L2-L3.....	64
Article 31 - Recrutement niveau M1-M2	65
Article 32 - Admission par la voie de la formation continue diplômante ou en phase 2 de VAE	65
Article 33 - Demande de passage de la formation d'ingénieur FISE à la formation d'ingénieur FISA	66
Partie 2 - Règlement du Bachelor SIEE	66
<u>Titre 7 - Préambule</u>	66
<u>Titre 8 - Organisation de la formation</u>	67
Article 34 - Durée de la formation	67
Article 35 - Déroulement de la formation	67
Article 36 - Organisation des enseignements	68
Article 37 - Enseignement de langues vivantes étrangères	68
Article 38 - Implication sociétale.....	69
Article 39 - Etudiants ne validant pas la totalité des crédits ECTS d'un semestre	69
Article 40 - Année de césure	69
Article 41 - Assiduité et absences	70
Article 42 - Exclusion d'une séance d'enseignement	71
Article 43 - Aménagement de scolarité pour des étudiants sportifs, artistes, entrepreneurs ou engagés dans des actions associatives ou électives d'ampleur	71
<u>Titre 9 - Modalités des différentes formes d'apprentissage</u>	71
Article 44 - Horaires des enseignements	71
Article 45 - Apprentissage en milieu industriel	72
Article 46 - Enseignements à distance	72
Article 47 - Apprentissage par projet	72
Article 48 - Autonomie des étudiants	73
Article 49 - Mobilité internationale.....	73
Article 50 - Documents pour le suivi des apprentissages	73
<u>Titre 10 - Evaluation des apprentissages.....</u>	74
Article 51 - Principes et terminologie	74
Article 52 - Organisation des évaluations	74





Article 53 - Règles générales de passage au semestre supérieur	76
Article 54 - Organisation des jurys	76
<u>Titre 11 - Diplômer</u>	<u>79</u>
Article 55 - Composition et attributions du Jury de délivrance du diplôme	79
Article 56 - Conditions de délivrance du diplôme	80
Article 57 - Délivrance du diplôme post-formation	81
<u>Titre 12 - Recrutement : Baccalauréat général STI2D, STL et baccalauréat scientifique étranger</u>	<u>81</u>





Partie 1 - Règlement de la formation d'Ingénieur

Titre 1 - Préambule

L'École Nationale d'Ingénieurs de Tarbes (ENIT) est une composante de l'UTTOP Établissement Public d'Enseignement Supérieur sous tutelle du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur de la Recherche (MESR)..

L'École Nationale d'Ingénieurs de Tarbes a pour missions la formation, la recherche l'innovation technologique et la diffusion des sciences et techniques appliquées à la conception, à la réalisation et au fonctionnement des systèmes industriels de production.

Elle est habilitée par la CTI à délivrer le titre d'Ingénieur diplômé de l'École Nationale d'Ingénieurs de Tarbes de l'Université de Technologie de Tarbes, titre identique pour les quatre voies d'obtention du diplôme suivantes :

- Formation initiale sous statut d'étudiant (FISE) ;
- Formation initiale sous statut d'apprenti (FISA) ;
- Formation continue (FC) ;
- Validation des Acquis de l'Expérience (VAE).

En conséquence, dans le présent règlement de la formation, le terme « apprenant » s'applique génériquement à chacune de ces quatre populations.



La Commission des Titres d'Ingénieurs (CTI), organisme indépendant, chargé par la loi française depuis 1934 d'évaluer toutes les formations d'ingénieur, de développer la qualité des formations, de promouvoir le titre et le métier d'ingénieur en France et à l'étranger, a renouvelé l'habilitation de l'École Nationale d'Ingénieurs de Tarbes à délivrer le diplôme Ingénieur ENIT jusqu'en 2025.

Devenir ingénieur doit être, pour un étudiant ingénieur, l'aboutissement d'une volonté et d'un projet personnel. L'étudiant ingénieur à l'École Nationale d'Ingénieurs de Tarbes sera amené, au cours de son cursus, à finaliser son projet personnel et professionnel.

Le diplôme d'ingénieur de l'École Nationale d'Ingénieurs de Tarbes de l'Université de Technologie de Tarbes ne sanctionne pas la seule acquisition de compétences, mais atteste de l'aptitude à exercer le métier d'ingénieur. La formation cohérente et équilibrée garantit une réelle compétence scientifique et technique dans les domaines du Génie Mécanique et du Génie Industriel.

L'organisation de la formation est sous la responsabilité du Directeur de l'ENIT, secondé dans cette tâche par le Directeur de la Formation et de la Vie Étudiante (DFVE).

Le Directeur de l'ENIT est assisté par :

- un ou plusieurs directeurs adjoints ;
- les personnels administratifs de la direction de la DFVE ;
- les responsables de semestre ;





- les chargés de mission ;
- les représentants de chaque discipline ;
- le corps enseignant.

Le règlement des formations de l'ENIT complète le règlement intérieur de l'UTTOP auquel tout usager de l'établissement doit se conformer, ainsi que le règlement des études de l'UTTOP.

Titre 2 - Organisation de la formation

Article 1 - Durée de la formation

La durée nominale de la formation à l'ENIT est de :

- 10 semestres pour les étudiants ingénieurs admis en post bac ;
- 6 semestres pour les étudiants ingénieurs admis avec un niveau L2, L3 ou L3 pro validé ;
- 4 semestres pour les étudiants ingénieurs admis avec un niveau M1 ou M2 validé.

Les jurys d'admissions examinent chaque situation particulière en termes de pré-requis et de compétences acquises nécessaires à l'intégration dans l'établissement et peuvent être amenés à proposer des durées de formation à l'ENIT différentes.

Article 2 - Déroulement de la formation

Les programmes d'enseignements s'articulent autour d'un socle commun de compétences en sciences de base, en sciences de l'ingénieur et en sciences humaines économiques et sociales permettant à l'ingénieur ENIT d'évoluer dans un milieu professionnel en interaction multiculturelle constante dans un environnement évolutif complexe. L'étudiant ingénieur sera amené à acquérir et valider des compétences dans des domaines techniques tels que la conception de produits, de structures, de mécanismes et de machines ou encore la conduite de systèmes de production cyber-physiques en tenant compte des nouveaux enjeux sociétaux et environnementaux.

De par sa formation transverse, l'étudiant ingénieur est amené à cultiver son interculturelité et sa curiosité lui permettant de s'adapter à différents environnements professionnels. La formation académique est complétée par des apprentissages professionnalisants au travers de projets et des stages en entreprise.

Le diplôme d'ingénieur est délivré à l'issue de 10 semestres d'études après le baccalauréat, constituant un cursus cohérent de 300 crédits ECTS (European Credits Transfer System) validés par l'école.

Les 120 crédits devant être acquis au cours des quatre premiers semestres de la formation sont dédiés à l'apport des connaissances de base en sciences fondamentales, à l'acquisition d'une méthodologie de travail et au développement des compétences scientifiques et technologiques. Celles-ci sont en partie acquises au travers des enseignements théoriques et pratiques du cursus de formation, l'autre partie l'est dans le cadre des pratiques industrielles (stage de semestres 3).

Les 60 crédits devant être acquis au niveau L3 constituent la charnière entre le premier cycle fondamental et le cycle ingénieur conduisant à la pleine pratique professionnelle. Cette année charnière comporte un semestre de stage en entreprise.

Les 120 crédits supplémentaires, devant être acquis au cours des quatre semestres suivants, visent l'approfondissement de l'ensemble des compétences scientifiques et





technologiques propres à l'ingénieur ENIT. La mise en application d'acquis est effectuée au moyen de projets en autonomie dans l'établissement et du Projet de Fin d'Études (PFE) qui se réalise en entreprise au sein d'un laboratoire académique ou d'organisme de recherche en France ou à l'étranger. L'étudiant ingénieur en cycle master se voit proposer une offre de mobilité internationale académique afin de développer son interculturelité.

Dans ce cycle, l'étudiant ingénieur, en fonction de son projet professionnel, va pouvoir orienter son choix parmi les cinq options proposées. Si nécessaire, un arbitrage sera réalisé sur la base des résultats acquis et de l'assiduité au cours de tous les semestres passés dans l'école (0). L'orientation des étudiants ingénieurs se fait individuellement, avec l'aide du responsable du semestre représentant la Direction de la Formation et de la Vie Étudiante. Ce projet professionnel sera conforté par le PFE du semestre 10.

Dans la formation par apprentissage, dont l'une des spécificités est la pédagogie inductive, l'alternance est conçue comme l'interaction entre deux types d'activités qui permettent de construire et de valider le projet professionnel :

- quand l'apprenti-ingénieur est en entreprise, il expérimente les savoirs et les méthodes acquis à l'école, il en évalue la portée et les limites avec les conseils du tuteur de l'entreprise. Il acquiert également les compétences professionnelles liées au métier d'ingénieur ;
- quand l'apprenti-ingénieur est à l'école, il analyse ses expériences en entreprise et il les confronte avec celles des autres apprentis-ingénieurs.

Article 3 - Organisation des enseignements

Les différentes modalités d'enseignement dans l'établissement sont : le cours magistral, le TD, le cours/TD, le TP, le projet encadré, le projet en autonomie.

Pour ces différentes modalités, la taille nominale des groupes est la suivante :

- Cours magistraux en promo complète (ou demi promo) pour le tronc commun et les options du cycle master (160 maximum)
- Cours magistraux en demi-promo au niveau L3 (100 maximum)
- TD par groupes de 24 sur l'ensemble du cursus,
- TP par groupes de 12 sur l'ensemble du cursus à l'exception des TP où la sécurité impose des groupes de 8 (par décision de la DFVE),
- Cours/TD par groupe de 36 aux niveaux L1 et L2,
- Projet encadré par groupe de 12,

De manière exceptionnelle, à des fins d'organisation, les responsables de semestre ou le directeur de la DFVE peut constituer des groupes qui dépassent marginalement la taille nominale. De même, les enseignants responsables d'EC peuvent proposer d'augmenter la taille des groupes pour chaque modalité d'enseignement de l'EC.

Article 4 - Enseignement de langues vivantes étrangères

Enseignement LV1 anglais

Lors de son entrée à l'ENIT, tout étudiant ingénieur est évalué sur son niveau en anglais. Aux niveaux L1 et L2, d'après les résultats de l'évaluation en anglais, deux niveaux sont définis :





1^{er} niveau : satisfaisant. L'étudiant ingénieur ayant validé ce niveau suivra les cours d'anglais et de langue vivante 2 ;

2^{ème} niveau : insuffisant. L'étudiant ingénieur suivra les cours d'anglais et de langue vivante 2 et sera inscrit à des cours d'anglais de soutien.

A la fin de chaque semestre, le niveau des étudiants ingénieurs est ré-évalué par l'équipe pédagogique des enseignants d'anglais pour évaluer la progression des étudiants et déterminer leur groupe de niveau.

L'école met l'étudiant en situation d'utiliser l'anglais et plus généralement les langues vivantes, au cours de son cursus au travers de la mobilité internationale et de projets internationaux de façon à développer les 4 activités de communication langagières : Compréhension de l'oral et de l'écrit ; Interaction orale et écrite ; Production orale et écrite ; Médiation.

Conformément aux recommandations de la Commission des Titres d'Ingénieurs (CTI), il est demandé à chaque étudiant ingénieur d'atteindre en anglais au minimum le niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe. Pour les candidats à la VAE, le niveau B1 peut être accepté à titre exceptionnel.

L'évaluation du niveau d'anglais se fait par un test certificatif externe. Le niveau B2 correspond à un score minimal de 543 du TOEFL (Test Of English as a Foreign Language™) ou un score de 785 au « Listening and Reading test » du TOEIC (Test Of English for International Communication). Les étudiants ENIT peuvent passer pour leur diplomation les tests suivants : TOEFL, TOEIC, Linguaskill, IELTS.

L'obtention du niveau C1 (627 minimum pour le TOEFL ou 945 minimum pour le TOEIC) en anglais et du niveau B1 dans une deuxième langue est vivement recommandée.

L'école prend en charge deux inscriptions au test externe dans les conditions suivantes :

Une première inscription :

- en semestre S4, S5AST ou S6APP (TOEFL)

Une deuxième inscription (si B2 non atteint) :

- en semestre M1.1 ou S7APP (TOEIC)
- ou en semestre S4, S5 pour les redoublants (TOEFL)

Les étudiants ayant déjà obtenu le B2 peuvent néanmoins passer le TOEIC à titre exceptionnel en cycle master, sous certaines conditions (places disponibles, nécessité pour une poursuite d'études). En cas d'acceptation par la DFVE, l'étudiant ayant déjà passé deux tests pris en charge par l'école devra prendre en charge son inscription.

Mise en place de l'évaluation de 4 compétences à compter de la rentrée 2022 pour les étudiants admis en S1.

L'évaluation du niveau d'anglais pour l'obtention du diplôme est basée sur l'évaluation des 4 compétences suivantes avec leur modalités spécifiques :

- Compréhension orale : test TOEFL, TOEIC, Linguaskill, IELTS
- Compréhension écrite : test TOEFL, TOEIC, Linguaskill, IELTS
- Expression écrite (en M2.1 ou S9APP) : rédaction de documents types d'entreprise et/ou scientifiques,





- Expression orale : 2 modules (en continu, en interaction et médiation) en M1.1 et M2.1 ou en S8APP et S9APP

Pour satisfaire à la condition de diplomation (Article 26 -), l'étudiant ingénieur doit obtenir un niveau B2 tenant compte des 4 compétences langagières précédentes. Les candidats à la VAE doivent obtenir un niveau B1 tenant compte des 4 compétences langagières précédentes pour satisfaire à la condition de diplomation (Article 26 -).

Les étudiants qui redoublent et qui rejoignent une promotion évaluée de cette façon seront évalués sous cette forme.

Un dispositif spécifique est mis en place pour les étudiants avec des besoins spécifiques, sous avis du Service de Santé Étudiante (SSÉ). Dans ce cas, les 4 compétences sont évaluées individuellement par un jury de deux enseignants d'anglais de l'établissement. Pour ces étudiants, il est alors possible de pondérer différemment chaque compétence afin de compenser les difficultés rencontrées par l'étudiant.

Enseignement LV2

Les LV2 enseignées à l'ENIT à partir de la 1^{ère} année sont l'allemand, l'espagnol, le chinois, l'italien et le portugais (sous réserve d'un nombre suffisamment important d'inscrits). Le choix de la LV2 s'effectue lors de l'arrivée à l'ENIT et jusqu'au M.1.2.

Exceptionnellement, dans le cadre d'un projet de mobilité, les étudiants pourront solliciter la modification de leur LV2 initiale.

Un enseignement de français langue étrangère (FLE) est proposé, ainsi :

- les étudiants internationaux en mobilité entrante hors double diplôme doivent suivre les enseignements de FLE en plus du cursus classique dans le respect de leur contrat d'étude. Ceux entrant au niveau L3 ou M1.1 peuvent remplacer le FLE par une LV2 sous réserve de l'avis du Directeur de la Formation et de la Vie Étudiante et ceci dans le respect de leur contrat d'étude.
- les étudiants internationaux en mobilité entrante en double diplôme doivent suivre les enseignements de FLE tout au long de leur cursus à l'ENIT sauf en cas de dispense accordée par le Directeur de la Formation et de la Vie Étudiante sur avis motivé des enseignants de FLE. Au niveau M1.1, le FLE peut être remplacé par une LV2 sous réserve de l'avis du Directeur de la Formation et de la Vie Étudiante et ceci dans le respect de leur contrat d'étude.

Tout étudiant ingénieur devra atteindre le niveau B2 en français.

Dans tous les cas, tous les étudiants ingénieurs doivent avoir une formation langagière assurant le trilinguisme.

Dans le cadre de la préparation de leur mobilité, tous les étudiants ingénieurs passent un test de langue pris en charge par l'école.

Article 5 - Pratique des activités physiques et sportives

L'étudiant ingénieur doit obligatoirement suivre les enseignements liés à la pratique des activités physiques et sportives, sauf indication médicale contraire.

L'étudiant ingénieur dispensé, pour motif médical, de la pratique des activités physiques et sportives pourra réaliser un travail de substitution. En début de semestre, sous 15 jours, l'étudiant doit déposer sa demande écrite complétée des justificatifs nécessaires auprès du Directeur de la Formation et de la Vie Étudiante via le service de la scolarité.





Article 6 - Valorisation des projets étudiants (VPE)

Les étudiants ingénieurs peuvent, à leur initiative, s'investir dans des actions bénévoles dans des domaines variés, qui participent au rayonnement de l'école et qui contribuent à l'acquisition de compétences humaines, organisationnelles ou scientifiques indispensables à tout ingénieur.

L'école encourage ces initiatives par une valorisation de 0,1 point par action sur la moyenne générale du semestre. Seules 3 actions réalisées dans des thèmes différents peuvent être prises en compte.

Ces actions sont regroupées par thème listés dans le livret VPE mis à disposition des étudiants en début d'année.

Article 7 - Parcours IUT-ENIT

Etudiants admis post Bac STI2D

Conformément à la convention établie avec l'IUT de Tarbes (département GMP) les étudiants titulaires d'un bac STI2D (Article 7 -) admis au concours Geipi-Polytech effectuent les 3 premières années de leur scolarité à l'IUT et bénéficiant du dispositif parcours IUT-ENIT.

Etudiants admis post BUT2 GMP Tarbes

Conformément à la convention établie avec l'IUT de Tarbes (département GMP) des étudiants ayant validé un BUT2 GMP peuvent suivre en parallèle du BUT3 GMP les enseignements du parcours BUT-ENIT.

Article 8 - Options du cycle ingénieur FISE

Présentation

Une option définit un axe d'approfondissement se traduisant par un enseignement spécifique. La mention de l'option suivie ne figure pas sur le diplôme.

La liste des options proposée à partir du semestre M1.1 sont : Génie Mécanique (GM), Génie Industriel (GI), Génie des Matériaux de Structure et Procédés (GMSP), Conception des Systèmes Intégrés (CSI), Bâtiment et Travaux Publics (BTP)

En fin de semestre S6, chaque étudiant classe par ordre de préférence les options proposées pour le semestre M1.1.

Pour un étudiant ingénieur, l'accès à une option est conditionné par les éléments suivants :

- vœux classés par ordre de préférence, préalables au jury des options, dans le cadre de l'élaboration de son projet personnel et professionnel ;
- nombre de places ouvertes par option en fonction du nombre de candidatures ;
- moyennes générales des semestres d'études précédant le semestre d'affectation et assiduité aux enseignements

Le jury des options se réunit au moins une fois par semestre. Les résultats sont communiqués aux étudiants ingénieurs par mail.

Composition et attributions du jury des options

Le jury des options est sous la présidence du Directeur de l'ENIT ou de son représentant, le Directeur de la DFVE.





Le jury des options comprend les membres suivants :

- le Directeur de la DFVE ou son représentant ;
- les responsables des options ;
- le responsable du semestre M1.1.

Le jury des options est compétent pour arbitrer les vœux des étudiants ingénieurs au regard des capacités d'accueil des options ainsi que de l'interclassement établi selon la formule de score :

$$S = \frac{1}{N} \cdot \left[300 \cdot \sum_{\text{semestres}} \frac{M_{\text{etu_Sx}}}{M_{\text{promo_Sx}}} - \sum_{\text{semestres}} A_{\text{etu_Sx}} \right]$$

Avec :

- N le nombre de semestres d'études à l'ENIT,
- $A_{\text{etu_Sx}}$ le nombre d'heures d'absences injustifiées par semestre,
- $M_{\text{etu_Sx}} = \frac{1}{N_{\text{ects}}} \cdot \sum_{\text{UE}} k_{\text{UE}} \cdot M_{\text{etu_UE}} + 0.1 \cdot N_{\text{VPE}}$ la moyenne de l'étudiant dans chaque semestre,
- N_{ects} le nombre de crédits ECTS d'un semestre ($N_{\text{ects}}=30$),
- k_{UE} le coefficient de chaque UE,
- $M_{\text{etu_UE}}$ la moyenne de l'étudiant dans chaque UE,
- N_{VPE} le nombre de projets donnant droit à la VPE ($N_{\text{VPE}} \leq 3$),
- $M_{\text{promo_Sx}} = \frac{1}{N_{\text{etu}}} \cdot \sum_{\text{étudiants}} M_{\text{etu_Sx}}$ la moyenne de la promo dans chaque semestre,
- N_{etu} le nombre d'étudiants de la promo.

S'il est porté à la connaissance du président du jury un élément nouveau qu'il estime de nature à pouvoir modifier une décision prononcée, il convoque le jury dans les meilleurs délais possibles.

Article 9 - Etudiants ne validant pas la totalité des crédits ECTS d'un semestre

En situation de redoublement, les UE acquises sont conservées. Les notes des EC des UE non validées ne peuvent pas être conservées.

Les étudiants qui redoublent, et seulement les redoublants, peuvent s'avancer sur le semestre suivant, en respectant les principes suivants :

- Le choix des UE anticipées est effectué sur proposition du responsable de semestre ;
- L'inscription complète aux UE anticipées est obligatoire ;

De 1 à 2 UE non validées, l'étudiant pourra anticiper au maximum 2 UE du semestre académique suivant sous réserve de l'acquisition des pré-requis de celles-ci. Afin de permettre l'organisation des anticipations, un aménagement de l'emploi du temps pourra être mis en place en particulier avec l'autorisation exceptionnelle de s'absenter lors de séances non évaluées.

Ces principes feront l'objet d'une convention entre l'étudiant et la DFVE.





Article 10 - Assiduité et absences

Une absence prévisible devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Directeur de la DFVE en réponse à une demande écrite de l'étudiant ingénieur.

Une absence imprévisible doit être justifiée par mail auprès de la scolarité de l'ENIT dans les trois jours ouvrables consécutifs au premier jour d'absence en fournissant un justificatif précisant le motif et la durée de l'interruption.

Il est demandé à chaque étudiant ingénieur d'arriver à l'heure. Tout retard non justifié pourra être considéré comme une absence.

Des absences nombreuses non justifiées, aux enseignements ainsi qu'aux différentes évaluations impliquent la mise en œuvre d'une procédure dite de « gestion des absences ». Un courrier est adressé par le Directeur de la DFVE à l'étudiant ingénieur pour le mettre en demeure de répondre afin de justifier de ses absences, et pour lui rappeler les engagements pris lors de son entrée à l'ENIT.

Toute absence non justifiée sera enregistrée et communiquée aux services compétents pour l'attribution des bourses universitaires.

Article 11 - Exclusion d'une séance d'enseignement

L'exclusion doit rester une disposition exceptionnelle. Elle fait l'objet d'une saisie sur Hyperplanning. Les étudiants exclus doivent être envoyés à la bibliothèque. A la demande d'un enseignant ou au bout de 3 exclusions, l'étudiant sera convoqué par la DFVE.

Article 12 - Aménagement de scolarité pour des étudiants sportifs, artistes, entrepreneurs ou engagés dans des actions associatives ou électives d'ampleur

Cas 1 - Etudiants sportifs de haut niveau ou de bon niveau national

La commission d'attribution de ces statuts est composée du directeur de la DFVE et de l'enseignant de sport.

Cas 2 – Etudiants artistes de haut niveau

La commission d'attribution de ces statuts est composée du directeur de la DFVE et du responsable de semestre de l'étudiant.

Titre 3 - Modalités des différentes formes d'apprentissage

Outre les modalités d'apprentissage présentiels à l'ENIT telles que les cours magistraux, les TD et les TP en face à face pédagogique, l'acquisition des compétences peut se faire au travers d'expérience en milieu industriel et international par exemple.

Article 13 - Horaires des enseignements

Les horaires des enseignements sont les suivants :

- Le matin :

- 8h - 9h55 puis 10h05 - 12h pour les créneaux d'enseignement de 2h
- 9h - 12h pour les TP de 3h





- 8h - 12h pour les TP de 4h

- L'après-midi :

- 13h - 13h55 puis 14h - 15h50 puis 16h10 - 18h pour les créneaux d'enseignement de 1h et 2h
- 13h - 15h55 et 16h05 - 19h pour les TP de 3h

Article 14 - Apprentissage en milieu industriel

Stages et Projets de fin d'études : principes

Tous les stages ou PFE obligatoires sont tuteurés par un enseignant référent et un maître de stage, et donnent lieu à la rédaction d'un rapport ou mémoire et à une soutenance orale. Les sujets de stages et PFE sont validés par le responsable des stages et PFE et les contrats de professionnalisation sont validés par le responsable de la formation continue.

Ils se déroulent dans des entreprises ou au sein d'organismes scientifiques et techniques en France ou à l'étranger.

Pour chaque stage ou PFE, un enseignant est désigné en qualité d'enseignant référent. Il est chargé de veiller au bon déroulement des activités prévues dans le cahier des charges du stage. Il est l'interlocuteur de l'école auprès de l'entreprise ou de l'institution d'accueil. Il assure le suivi administratif et pédagogique de l'étudiant ingénieur. L'évaluation du stage est placée sous la responsabilité conjointe de l'école et de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

En raison de son caractère formatif, la recherche du stage ou du projet de fin d'études relève de la responsabilité de l'étudiant ingénieur. La prospection et le degré d'investissement font l'objet d'une appréciation intégrée à l'évaluation finale.

Stages

1^{er} stage : Obligatoire à la fin du semestre 3 (stage de formation en milieu professionnel) – 10 semaines au moins.

Ce premier stage est une découverte du milieu professionnel et constitue la première approche « métier ».

2^{ème} stage : Obligatoire au semestre 6 (stage d'application de formation en milieu professionnel) – 20 semaines au moins.

Ce stage doit permettre à l'étudiant ingénieur d'utiliser ses connaissances théoriques et pratiques, de les approfondir et de les confronter aux réalités du monde professionnel.

Disposition particulière au stage du semestre S6

De manière exceptionnelle, le stage du semestre S6 peut s'effectuer sous la forme d'un EPS (European Project Semester). En effet, lors d'un EPS, les étudiants sont confrontés à la réalisation, en groupe interculturel, d'un projet d'origine industrielle de grande envergure sous la supervision d'un ou plusieurs tuteurs. L'EPS implique la validation de 30 crédits ECTS.

Le stage du semestre S6 et l'EPS conduisent tous deux à l'acquisition de compétences équivalentes dans le cursus de l'école.





Le suivi et l'évaluation de l'EPS sont assurés par l'établissement d'accueil en relation avec la Direction des Relations Internationales.

Projet de Fin d'Études

Le Projet de Fin d'Études se déroule au semestre 10 pour une durée totale de 20 semaines au moins.

Le PFE constitue le terme de la formation d'Ingénieur ENIT. Au-delà de la stricte application des connaissances théoriques et capacités méthodologiques acquises à l'École, il s'agit pour l'étudiant ingénieur presque diplômé de valider l'ensemble des compétences terminales de la formation par la participation à un projet en milieu professionnel, et de confirmer sa capacité à exercer le métier d'ingénieur. Cette action est de caractère scientifique ou technologique et correspond à un projet d'études ou de recherche et de développement.

A l'acte de formation que constitue le projet de fin d'études peut être associé un service technologique à l'entreprise. Les prestations des étudiants ingénieurs peuvent en effet être consolidées par des prestations complémentaires, intellectuelles ou techniques, d'experts ou d'équipes spécialisées de l'ENIT. Ces prestations font alors l'objet d'un contrat de service distinct de la convention de PFE.

Contrat de Professionnalisation

Les étudiants ingénieurs peuvent réaliser leur dernière année du cursus de formation sous Contrat de Professionnalisation. La durée du Contrat de Professionnalisation est de 12 mois et couvre les semestres 9 et 10 du cursus ENIT.

Comme pour les PFE, le sujet proposé par l'entreprise doit être au préalable validé par l'école.

Une fois sous contrat, l'étudiant-salarié devra passer les périodes de vacances universitaires du S9 en entreprise. Un suivi journalier de sa présence effective aux heures de cours sera réalisé et communiqué à l'entreprise. Une période d'essai de 15 jours (2 semaines) peut être demandée par l'entreprise. Si cette période est réalisée pendant des semaines de cours, l'étudiant-salarié disposera d'une absence justifiée, mais se devra de rattraper les cours. Aucun aménagement des cours n'est prévu pour ces étudiants.

Ces étudiants doivent soutenir le PFE dans les 15 jours qui suivent la fin du Contrat de Professionnalisation.

Si l'étudiant-salarié sous Contrat de Professionnalisation ne valide pas les conditions de validation du semestre S9, il devra recommencer ce semestre à la fin de son contrat, soit après la soutenance de son PFE.

Les étudiants en double diplôme ne peuvent pas être en contrat de professionnalisation.

Article 15 - Enseignements à distance

Conformément au décret 2017-619 du 24 avril 2017, les établissements d'enseignement supérieur peuvent mettre à disposition des enseignements à distance. Notamment les articles D611-10, D611-11 et D611-12 du code de l'éducation précisent :

Les enseignements délivrés dans le cadre des formations des établissements d'enseignement supérieur peuvent être dispensés soit en présence des usagers, soit à





distance, le cas échéant, sous forme numérique, soit selon des dispositifs associant les deux formes.

Article 16 - Apprentissage par projet

Les étudiants ingénieurs sont mis en situation d'apprentissage par projet tout au long de leur cursus. Les projets peuvent se dérouler sous l'encadrement d'un enseignant ou en autonomie.

Les projets se déroulent souvent en équipe et font appel à plusieurs compétences de l'ingénieur ENIT : des compétences techniques tout comme des compétences humaines ou linguistiques.

Au-delà de favoriser le travail de groupe et l'intelligence collective, les projets ont pour but de faire progresser les étudiants dans l'acquisition de compétences déjà introduites ou d'acquérir de nouvelles compétences.

L'ouverture des options au semestre M1.2 est conditionnée par le nombre d'étudiants inscrits, dans le cas contraire les options seront suivies sous forme de projet.

Article 17 - Autonomie des étudiants

L'école se met en devoir de favoriser l'autonomie des étudiants dans la réalisation de projets et dans l'apprentissage des compétences. Ainsi, les projets proposés aux étudiants pourront comporter une part de travail autonome incluse dans la maquette pédagogique.

Afin d'assurer la disponibilité des moyens liés à l'autonomie des étudiants, l'école met à leur disposition des salles banalisées pour le travail en groupe et des salles disposant de moyens techniques et/ou informatiques compatibles avec l'exécution des applications liées aux métiers de l'ingénieur (salles BE, salles informatique). L'ensemble des salles mentionnées est donc en accès libre pour les étudiants en dehors des enseignements prévus à l'emploi du temps et selon les horaires d'ouverture de l'établissement.

L'école propose également la mise à disposition de certains outils numériques à distance par le biais d'une connexion sécurisée.

Article 18 - Mobilité internationale

Chaque étudiant ayant effectué toute sa scolarité en France est amené à préparer durant son cursus un projet de mobilité à l'international obligatoire pour l'obtention du diplôme. Cette obligation pour les FISE à compter des diplômés de juin 2020 et obligatoire pour les étudiants admis en FISA à compter de la rentrée 2022.

Le cas des étudiants, FISE ou FISA, ayant effectué une partie de leur cursus à l'international avant d'entrer dans l'établissement sera étudié spécifiquement conjointement par le Directeur des Relations Internationales et le Directeur de la Formation et de la Vie Etudiante. Selon la durée du cursus passé à l'international, l'étudiant concerné pourra valider tout ou partie de l'obligation de mobilité nécessaire à la diplomation.

Cas des étudiants FISE





Cette mobilité prend la forme d'un semestre d'études en lieu et place du semestre M1.2, d'un stage ou PFE en milieu industriel ou de recherche à l'étranger ou encore, exceptionnellement, d'un semestre de césure.

La durée de mobilité internationale nécessaire pour la validation du critère de diplomation est de 17 semaines cumulées sur l'ensemble du cursus dans l'établissement. Une mobilité internationale d'une durée cumulée de 20 semaines est cependant préconisée.

La mobilité sous forme d'un semestre académique peut être effectuée après le semestre 5 dans un établissement étranger partenaire de préférence ou non partenaire si l'étudiant le souhaite. Le choix de la destination et le semestre de départ sont fixés par le jury de mobilité en fonction des capacités linguistiques, des résultats obtenus dans les semestres précédents, de l'effectif sortant autorisé et du nombre de places disponibles dans les établissements d'accueil. Pour cela, les étudiants sont interclassés selon la valeur du score :

$$S = \frac{1}{N} \cdot \left[300 \cdot \sum_{\text{semestres}} \frac{M_{\text{etu_Sx}}}{M_{\text{promo_Sx}}} \right]$$

Avec :

- N le nombre de semestres d'études à l'ENIT,
- $M_{\text{etu_Sx}} = \frac{1}{N_{\text{ects}}} \cdot \sum_{\text{UE}} k_{\text{UE}} \cdot M_{\text{etu_UE}} + 0.1 \cdot N_{\text{VPE}}$ la moyenne de l'étudiant dans chaque semestre,
- N_{ects} le nombre de crédits ECTS d'un semestre ($N_{\text{ects}}=30$),
- k_{UE} le coefficient de chaque UE,
- $M_{\text{etu_UE}}$ la moyenne de l'étudiant dans chaque UE,
- N_{VPE} le nombre de projets donnant droit à la VPE ($N_{\text{VPE}} \leq 3$),
- $M_{\text{promo_Sx}} = \frac{1}{N_{\text{etu}}} \cdot \sum_{\text{étudiants}} M_{\text{etu_Sx}}$ la moyenne de la promo dans chaque semestre,
- N_{etu} le nombre d'étudiants de la promo.

Le jury de mobilité est sous la présidence du Directeur de l'ENIT ou de son représentant, le Directeur des Relations Internationales.

Le jury de mobilité comprend les membres suivants :

- le Directeur de la DFVE ou son représentant ;
- le coordinateur pédagogique de la mobilité internationale ;
- le responsable du semestre M1.2 ;
- un représentant par zone géographique d'échange.

Le jury de mobilité est compétent pour arbitrer les vœux des étudiants ingénieurs au regard des contrats d'échanges ainsi que de l'interclassement établi selon la formule de score précédente.





S'il est porté à la connaissance du président du jury un élément nouveau qu'il estime de nature à pouvoir modifier une décision prononcée, il convoque le jury dans les meilleurs délais possibles.

Lorsque le partenaire propose une formation bi-diplômante, l'étudiant ingénieur qui souhaite en bénéficier doit demander un à deux semestres de césure afin d'en satisfaire les conditions d'obtention (conditions d'obtention de la césure voir Article 20 -).

La mise en œuvre de cette mesure nécessite au préalable la validation du cursus extérieur en termes de contenu, de volume, de niveau, de contrôle de connaissances et de notation par la commission de la Direction des Relations Internationales et le Directeur de la DFVE.

Une convention est établie avec l'établissement extérieur concerné afin de préciser les conditions de cette scolarité mixte.

L'étudiant ingénieur est soumis au système de crédits locaux en vigueur dans l'établissement d'accueil (ECTS ou autre), crédits qui seront la base de la validation de son semestre. Un contrat d'étude est établi avec l'étudiant. Celui-ci établit les conditions de validation du semestre ainsi que l'équivalence entre les crédits de l'établissement d'accueil et les crédits associés au semestre M1.2 de l'ENIT. La validation de ce semestre est régie par les règles de l'O.

Les étudiants internationaux en mobilité entrante sont considérés comme étant en mobilité internationale durant leur séjour en France et valident donc cette obligation.

Cas des étudiants FISA

Conformément à la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, cette mobilité internationale peut s'effectuer soit en entreprise d'accueil, soit en centre de formation d'accueil (établissement académique)

L'entreprise d'accueil de l'apprenti en France doit être informée de cette ouverture à l'international avant la signature du contrat d'apprentissage.

La durée de mobilité internationale nécessaire pour la validation du critère de diplomation est de 9 semaines cumulées sur l'ensemble du cursus dans l'établissement sous contrat d'apprentissage. Une mobilité internationale d'une durée cumulée de 12 semaines est cependant préconisée.

Article 19 - Documents pour le suivi des apprentissages

Les documents à disposition des étudiants pour que ceux-ci réalisent un suivi de leur progression dans l'établissement sont les suivants :

- chartes et modalités de contrôle des connaissances des semestres,
- contrats d'étude pour les mobilités,
- bulletins de note des semestres,
- certifications (dans le cas de formations complémentaire),
- LEA (pour les étudiants FISA),
- attestation de réussite au diplôme,
- diplôme et supplément au diplôme,
- conventions de stage et PFE,





- convention(s) d'aménagement spécifiques des études,

Article 20 - Semestre de césure

Tout étudiant ingénieur (FISE) peut demander à titre exceptionnel à interrompre son cursus pendant un ou deux semestres, contigu ou non, du S1 au S6 et du M1.1 et M2.2, entre autres :

- dans le cadre d'un cursus bi-diplômant national ou international sous convention ENIT-établissement partenaire ;
- pour suivre une formation complémentaire dans un domaine différent de celui dans laquelle l'étudiant est inscrit ;
- pour effectuer une expérience professionnelle en France ou à l'étranger notamment sous forme de stage ;
- pour effectuer un engagement de service civique en France ou à l'étranger, qui peut notamment prendre la forme d'un volontariat de solidarité internationale, d'un volontariat international en administration ou en entreprise ou d'un service volontaire européen ;
- pour un projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur ;
- pour un projet d'ouverture culturelle à l'international

Pendant la période de césure, l'étudiant reste inscrit dans l'établissement et conserve son statut d'étudiant. Les droits d'inscription sont alors fixés par arrêté ministériel.

La période de césure étant facultative, elle n'est pas prise en compte dans le calcul de la durée de la formation. Elle ne remplace pas les modalités classiques d'acquisition des compétences requises pour l'obtention du diplôme.

Pour toute césure, une demande motivée doit être saisie sur l'intranet de l'ENIT avant la tenue du jury de césure.

Le jury de césure se réunit deux fois par année universitaire. Il est composé au minimum du directeur de la Direction de la Formation et de la Vie Étudiante ou son représentant, du responsable des stages ou son représentant, du coordinateur académique des Relations Internationales ou son représentant et d'un représentant élu aux instances des étudiants. Ce jury statue et le cas échéant délivre l'autorisation d'effectuer le ou les semestre(s) de césure aux étudiants ingénieurs en ayant fait la demande. Les étudiants ingénieurs sont informés et une convention est établie entre l'étudiant et la DFVE.

Aucune condition préalable n'est exigée pour formuler une demande de césure, que ce soit en termes de crédits obtenus ou de durée de présence à l'ENIT.

En cas de refus, l'étudiant ingénieur dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la notification pour former un recours auprès du directeur de l'ENIT.

Ce recours doit être motivé et accompagné d'éléments nouveaux susceptibles de justifier une réévaluation de la décision initiale.

Dans le cas où la césure est effectuée dans un contexte professionnel international pour une durée minimum de 17 semaines (20 semaines préconisées), celle-ci permet de valider le critère de la Mobilité Internationale Obligatoire (MIO) lié à la diplomation (0).

La composition du jury de validation de la MIO dans le cadre d'une césure est :

- le directeur ou son représentant,





- le directeur de la formation et de la vie étudiante ou son représentant,
- le directeur des relations internationales ou son représentant,
- le coordinateur de la mobilité académique internationale ou son représentant.

Titre 4 - Evaluation des apprentissages

Article 21 - Principes et terminologie

Les enseignements d'un semestre sont regroupés en Unité d'Enseignement (UE). Une unité d'enseignement est un ensemble d'Éléments Constitutifs (EC). Chaque Unité d'Enseignement possède une valeur définie en crédit ECTS.

Chaque semestre est constitué de 30 ECTS (32 exceptionnellement pour les étudiants en mobilité entrante qui suivent l'UE supplémentaire de FLE).

Le caractère obligatoire de l'enseignement implique le contrôle des présences et le contrôle des compétences. Le contrôle des compétences porte sur les différents EC des UE selon les modalités définies dans la charte spécifique au semestre. Les chartes sont publiées pendant le premier mois de chaque année universitaire.

Les résultats de chaque étudiant ingénieur sont évalués à la fin de chaque semestre.

Article 22 - Organisation des évaluations

Modalités de réalisation des évaluations

Les évaluations, quelles que soient leurs formes, sont sous l'entière responsabilité de l'intervenant en charge de l'enseignement et du responsable de l'EC. Ces derniers définissent par la fiche syllabus d'EC la nature de l'évaluation transcrite dans la charte du semestre et précisent lors de la première séance d'enseignement les particularités des épreuves et travaux proposés.

Pour les enseignements qui se déroulent en anglais (full english), le sujet des évaluations est rédigé en anglais, les étudiants peuvent composer en anglais ou en français.

Les étudiants doivent pouvoir suivre leur progression et connaître les résultats des évaluations rapidement. Ce suivi est assuré par les responsables de semestre. Ainsi, au cours du semestre, les résultats des évaluations doivent être communiqués sous 3 semaines (sans compter les vacances, les jours fériés, ...). Afin de favoriser l'égalité de traitement, une harmonisation des notations entre les différents enseignants et entre les étudiants pourra être réalisée à la fin d'un EC. Lors de la semaine d'examen, les résultats doivent être communiqués au plus tard 48 h avant le jury de l'UE.

Les étudiants étrangers non francophones sont autorisés à utiliser un dictionnaire papier de traduction du français vers leur langue ou tout autre dictionnaire fourni par l'enseignant responsable de l'EC

L'organisation des DS prévus au calendrier initial des DS ainsi que les DS de remplacement organisés pendant les créneaux du calendrier DS (sous réserve de places disponibles) est placée sous la responsabilité du service DS dans les conditions énoncées ci-dessous.

Pour les devoirs réalisés sous le contrôle du service des devoirs surveillés, les informations d'horaire, de salle ou autres affichées sur les panneaux d'information font référence. Les devoirs surveillés par le service des DS ont lieu principalement le samedi matin et pendant la semaine d'examen selon le calendrier universitaire pour les étudiants FISE. Les DS de





remplacement effectués pendant la semaine de remplacement identifiée chaque semestre dans le calendrier universitaire peuvent être surveillés par le service DS ou par les enseignants.

Pour les étudiants FISA, les DS ont lieu en semaine (hors samedi) selon le calendrier universitaire et sont surveillés par le service DS ou les enseignants.

Lorsque le responsable de l'enseignement fait appel au service des devoirs surveillés, les conditions suivantes s'appliquent :

- L'affectation des étudiants ingénieurs dans différentes salles est sous l'autorité du service des devoirs surveillés.
- Le placement des étudiants ingénieurs dans la salle est sous l'autorité du responsable de salle. Un plan de salle précisant le placement et le voisinage de chaque étudiant est remis aux enseignants lors de la transmission des copies.
- Lors de la première demi-heure, la carte d'étudiant doit être placée en bord de table pour vérification des identités par les personnels de surveillance.
- Un appel est réalisé 10 minutes avant la distribution du sujet par le responsable de la salle.
- L'accès à la salle de devoir après le début de la composition nécessite une autorisation écrite du responsable du service des devoirs surveillés. Le responsable du service a autorité pour apprécier la situation et définir la proposition faite à l'étudiant.
- En aucun cas, un étudiant ne peut quitter la salle moins de 20 minutes après le début de l'épreuve et plus aucun étudiant ne peut pénétrer dans la salle 20 minutes après le début de l'épreuve.
- Accéder hors délai à une salle de composition, muni d'un billet d'autorisation du responsable du service des devoirs surveillés, ne vaut pas pour faire valoir un aménagement de l'épreuve, une modification de l'horaire de fin ou encore une modification de barème.
- Il est interdit de quitter temporairement la salle pendant le déroulement du devoir, il appartient aux étudiants ingénieurs de prendre toutes les dispositions nécessaires avant d'entrer en salle de devoir.
- Sauf mention contraire clairement explicitée dans les consignes des Devoirs Surveillés, les étudiants ingénieurs ne peuvent utiliser aucun document personnel. Les sujets de devoir seront accompagnés de formulaires et autres annexes proposés par le responsable de l'EC et distribués avec le sujet de devoir. Il appartient au responsable de l'enseignement de préciser sur le sujet du DS si les documents et / ou la calculatrice sont autorisés ou pas. Lorsque les documents sont autorisés, il lui appartient également de préciser leurs natures (polycopiés de cours, feuille A4 recto-verso, ...).
- Les affaires personnelles (sacs, vestes, trousse, pochettes et tout contenant) doivent être déposées en entrée de salle dans une zone dédiée précisée par le responsable de salle.
- Les téléphones portables ou tout autre matériel communicant sont interdits. Ils doivent être déposés avec les effets personnels et arrêtés ou en mode silencieux (sans vibreur).
- Pour les épreuves nécessitant un matériel de calcul, seules les calculatrices type collègue (CASIO FX92 ou autre modèle équivalent) peuvent être utilisées à l'exclusion de tout autre matériel.
- Au cours du devoir, tout échange entre étudiants est interdit quelle que soit sa nature : matériel, document, informations.





- Les bouteilles d'eau et les barres énergétiques sont les seuls aliments tolérés sur les tables d'examen à l'exclusion de toute autre denrée alimentaire.
- Toute remarque faite à un étudiant par un surveillant concernant une tentative de fraude ou un comportement inadapté fera l'objet d'un procès-verbal daté et signé par les différentes parties. Ce document sera transmis au Directeur de la Formation et de la Vie Étudiante qui définira les suites à donner selon la nature des faits.
- L'étudiant doit déposer sa copie en respectant les instructions définies et rappelées au tableau de la salle de composition. Dans tous les cas, l'étudiant doit déposer sa production avant d'accéder à ses effets personnels sous peine de non-recevabilité du travail présenté.

Absence à un contrôle des connaissances

En cas d'absence justifiée à un Devoir Surveillé, l'étudiant ingénieur peut participer à une épreuve de remplacement. Une épreuve de remplacement est organisée pour les DS qui le nécessitent. Il n'y a qu'une épreuve de remplacement par Devoir Surveillé. La scolarité informe des absences justifiées et injustifiées à un Devoir Surveillé l'enseignant responsable du devoir.

Les notes issues d'autres modes d'évaluation que le Devoir Surveillé ne peuvent pas faire l'objet de note de remplacement. En cas d'absence justifiée à une évaluation lors d'un cours, TD, TP ou toute autre activité, l'étudiant ingénieur doit chercher avec l'enseignant à participer à une séance équivalente avec un autre groupe. Il revient à l'enseignant de se renseigner auprès de la scolarité sur l'existence d'une justification à l'absence. Si aucune autre séance ne peut être suivie, le calcul de la note de l'EC devra s'effectuer sur la base d'une nouvelle pondération des autres éléments d'évaluation. Dans le cas où aucun autre élément d'évaluation ne pourrait être pris en compte, la note devra être neutralisée.

La participation à une épreuve sans avoir remis de copie est considérée comme une absence non justifiée, l'étudiant ingénieur est réputé présent à l'épreuve sans l'avoir subie avec l'affectation d'une note égale à 0.

En cas d'absence non justifiable ou non justifiée, la note 0 est affectée à l'épreuve (Devoir Surveillé, Travaux Pratiques, note de TD, ou tout autre type d'évaluation) faisant l'objet de l'absence.

Organisation d'épreuve de remplacement exceptionnelle

En cas d'interruption imprévue d'une épreuve de DS (alarme incendie, catastrophe naturelle, autre cas de force majeure) une nouvelle épreuve est organisée.

Article 23 - Règles générales de passage au semestre supérieur

Un étudiant ingénieur est admis au semestre supérieur s'il a validé son semestre tel que décrit par Article 1.4.4.2.

Cette admission est prononcée par le jury de semestre.

Concernant la FISA, les apprentis pour lesquels des insuffisances subsistent, seront mis en garde par écrit après jury.

L'entreprise d'accueil est informée des résultats de son apprenti tout au long de la formation.

Conformément au code du travail, un apprenti ne peut se voir proposer de redoublement que selon les conditions suivantes :

- Autorisation à titre exceptionnel du jury de semestre ou du jury de fin d'études ;





- Maintien en contrat d'apprentissage dans une entreprise : par prorogation du contrat initial si l'entreprise en est d'accord, ou par conclusion d'un nouveau contrat avec une autre entreprise.

Article 24 - Organisation des jurys

Principes généraux de fonctionnement des jurys de validation de semestres

Les résultats sont examinés par le jury de semestre. Tout étudiant ingénieur peut, à sa demande, être entendu par le jury de semestre. Le jury de semestre délibère par vote à huis clos.

Les membres du jury de semestre ont obligation de réserve. Seul le président du jury est habilité à communiquer relativement aux décisions prises. (voir composition Article 5.4.2) Cette responsabilité peut être déléguée au Directeur de la DFVE ou au responsable du semestre concerné.

Le jury de semestre est souverain dans ses décisions.

Les décisions du jury de semestre sont :

- le passage au semestre supérieur ;
- le passage au semestre supérieur par décision du jury ;
- le passage au semestre supérieur malgré insuffisance de résultats (pour les apprentis)
- la non validation d'un semestre pour insuffisance de résultats et le redoublement le cas
- le redoublement non comptabilisé (pour raisons médicales ou sociales) ;
- la réorientation avec capitalisation des crédits ECTS associés aux UE acquises.

Ces décisions peuvent être assorties de commentaires individuels communiqués à l'étudiant ingénieur.

Selon la décision du jury, les étudiants ingénieurs ont la possibilité de redoubler :

- 0 à 2 semestres maximum de S1 à S4 ;
- 0 à 2 semestres maximum de S5 à S10.

Le semestre redoublé doit permettre à l'étudiant ingénieur de se hisser au niveau nécessaire à la poursuite de sa scolarité à l'ENI de Tarbes.

Les délibérations du jury de semestre font l'objet d'un compte-rendu soumis à l'approbation du Directeur de l'ENIT. Les résultats sont ensuite portés à la connaissance des étudiants ingénieurs.

Semestres passés à l'ENIT

Procédure de validation de semestre

Une charte définissant UE, EC, répartition horaire, coefficients de pondération et affectation finale des ECTS est portée à la connaissance des étudiants ingénieurs en début de chaque semestre. Le détail des EC est consultable sur le site de l'ENIT.

Cette charte ne peut être modifiée en cours d'année. Elle définit les objectifs de la formation, les compétences attendues de l'étudiant ingénieur, les acquis de l'apprentissage visés, les modes d'évaluation ainsi que la formule de calcul de la note de l'EC faisant intervenir une ou plusieurs évaluations (Contrôle Continu, Projet, Devoir Surveillé, Travaux Pratiques...).





Pour chaque UE, une moyenne pondérée des notes des EC est calculée.

Le semestre est automatiquement validé lorsque chaque UE est validée

Tout autre résultat fera l'objet d'un examen des résultats par le jury de semestre.

Chaque UE est liée à un nombre défini d'ECTS. Une appréciation ECTS (A, B, C, D, E, F, FX) est affectée à chaque UE.

Tout semestre validé permet la validation des UE le composant et capitalisation des crédits ECTS répartis sur les UE.

En vertu de l'article L. 613-1 du Code de l'éducation, les modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes doivent être arrêtées par l'établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement. Ce même article précise qu'elles ne peuvent être modifiées en cours d'année, assurant ainsi la stabilité juridique du cadre d'évaluation applicable aux étudiants.

Conformément aux exigences de transparence posées par l'article L. 613-1, l'article D636-21-9 impose aux établissements d'enseignement supérieur de publier, dans les délais impartis, l'ensemble des informations relatives aux modalités d'évaluation : nombre, nature, et coefficient des épreuves, ainsi que leur répartition entre contrôle continu et terminal.

Composition et attributions des jurys de semestres passés à l'ENIT

○ Jury d'UE

Le jury d'UE est composé des enseignants des EC qui la composent. Chaque EC doit être représenté par au moins un enseignant. Le référent d'un enseignant vacataire ou prestataire peut l'y représenter.

Un président de jury d'UE dénommé le coordinateur d'UE ou son suppléant, siégera obligatoirement au jury de semestre. Il transmettra toute information (collective ou individuelle) utile à la prise de décision du jury de semestre. C'est le « porte-parole » des enseignants de l'UE.

Conformément aux dispositions du Code de l'éducation, les seuils d'UE sont établis annuellement en début d'année universitaire et ne peuvent faire l'objet d'aucune modification.

Résultats de l'UE	Etudiable en jury de semestre	UE validée	Résultats des UE par défaut	Résultats des UE de stage, de PFE, d'entreprises
Éliminé	Non	Non	$X < 5$	$X < 5$
Non Acquis	Oui	Non	$5 \leq X < 10$	$5 \leq X < 10$
Acquis	Oui	Oui	$10 \leq X < 14$	$10 \leq X < 14$
Maîtrisé	Oui	Oui	$X \geq 14$	$X \geq 17$

○ Jury de semestre

Sous la présidence du Directeur de l'ENIT ou de son représentant, le Directeur de la Formation et de la Vie Étudiante, le jury de semestre comprend les membres suivants :

- le Directeur de la DFVE ou son représentant ;
- le responsable pédagogique du semestre concerné ;
- le président du jury de chaque UE (ou son représentant) ;
- les représentants des étudiants (sans droit de vote).

Tout membre du jury de semestre est tenu d'assister au jury.





Le jury de semestre détermine la liste des étudiants qui :

- valident toutes les UE et donc le semestre ;
- redoublent en conservant le bénéfice des UE acquises ;
- sont réorientés en conservant le bénéfice des UE acquises ;

Seules les UE non acquises peuvent être validées par décision de jury.

La prise de décision s'effectue sur la base d'une voix par UE, d'une voix pour le responsable pédagogique et d'une voix pour le Directeur de la Formation et de la Vie Etudiante.

En cas d'absence exceptionnelle du représentant d'une UE, la voix correspondante est attribuée au directeur de la formation et vie étudiante.

Les membres du jury non-votants peuvent participer en visio. Les documents de jury leur seront alors partagés numériquement.

En Formation Initiale Sous Statut Apprenti (FISA), en cas de non-validation du semestre, l'étudiant ingénieur est ajourné, mais il est autorisé à poursuivre au semestre suivant avec une dette pédagogique.

Cette dette correspond aux éléments constitutifs (EC) non validés, c'est-à-dire ceux ayant obtenu une note inférieure à 10/20, dans les unités d'enseignement (UE) non validées. L'étudiant ingénieur devra obligatoirement repasser ces EC selon les modalités définies par l'équipe pédagogique, l'année qui suit la dette ou les suivantes, jusqu'à validation.

Semestres passés à l'extérieur de l'ENIT

Composition et attributions du jury de semestres passés à l'extérieur de l'ENIT (mobilité internationale, programme DEFI DIVERSITÉ, parcours I3D ...)

Sous la présidence du Directeur de l'ENIT ou de son représentant (le Directeur de la DFVE), le jury de semestre passé à l'extérieur comprend les membres suivants :

- le Directeur de la DFVE ou son représentant ;
- le Directeur des Relations Internationales ou son représentant ;
- le coordinateur pédagogique de la mobilité internationale ;
- le responsable du semestre M1.2 ;
- un représentant par zone géographique d'échange ou par programme d'échange.

Validation des semestres passés à l'étranger

Pour un stage ou un PFE effectué à l'étranger, les conditions de validation du semestre et les règles de passage restent celles définies par ce règlement.

Dans le cas d'un semestre d'étude à l'étranger, l'étudiant ingénieur est soumis au système de crédits locaux en vigueur dans l'établissement d'accueil (ECTS ou autres), crédits qui sont la base de la validation de son séjour pour le passage au semestre supérieur. La validation de la mobilité est étudiée par le jury de validation de semestre passé à l'extérieur.

Les recours des décisions prises par ce jury sont traités par ce jury.





Composition et attributions du jury VAE

Le jury VAE est sous la présidence du Directeur de l'ENIT ou de son représentant (le Directeur de la DFVE).

Le jury VAE comprend les membres suivants :

- le Directeur de la DFVE ou son représentant ;
- un enseignant du champ disciplinaire dans le domaine des travaux exposés par le candidat auditionné ;
- deux représentants du monde industriel diplômés ingénieur.

Ce jury analyse le profil du candidat en regard des blocs de compétences du référentiel de compétences de l'ingénieur ENIT et décide :

- de la validation totale du diplôme Ingénieur ENIT de l'Université de Technologie de Tarbes ;
- de la validation partielle du diplôme Ingénieur ENIT de l'Université de Technologie de Tarbes. Dans ce cas le jury identifie les blocs de compétence manquants et propose les actions à mener ;
- de la réorientation du candidat.

Recours : principe et composition du jury de recours

Les étudiants peuvent effectuer un recours de la décision du jury de semestre par courrier ou par mail au Directeur de l'école dans les 5 jours ouvrables qui suivent la communication des résultats dudit jury. Ce recours doit comporter des éléments nouveaux factuels attestés faute de quoi, le recours sera considéré irrecevable. Les cas de correction de notes post-jury y sont aussi examinés.

S'il est porté à la connaissance du président du jury un élément nouveau qu'il estime de nature à pouvoir modifier une décision prononcée, il convoque le jury de recours dans les meilleurs délais possibles.

Sous la présidence du Directeur de l'ENIT ou de son représentant (le Directeur de la DFVE), le jury de recours comprend les membres suivants :

- le Directeur de la DFVE ou son représentant ;
- les responsables de semestres ;

Titre 5 - Diplômer

Article 25 - Composition et attributions du Jury de délivrance du diplôme

Le jury de délivrance du diplôme est présidé par le Directeur de l'ENIT ou de son représentant (le Directeur de la DFVE) et est composé :

- du Directeur de la DFVE ou son représentant ;
- des responsables des semestres M2.1 et S10 ;
- du responsable de la formation par apprentissage ;
- d'un représentant des enseignants d'anglais ;





- du responsable formation continue et de la VAE.

Le jury de délivrance du diplôme établit la liste des étudiants ingénieurs proposés à l'attribution du diplôme.

Les résultats sont examinés par le jury de délivrance du diplôme. Tout étudiant ingénieur peut, à sa demande, être entendu par le jury de fin d'études. Le jury de délivrance du diplôme délibère par vote à huis clos.

Tout enseignant membre du jury de délivrance du diplôme est tenu d'être présent aux délibérations. En cas d'absence motivée, il doit donner un pouvoir écrit avec indication de vote soit au Directeur de l'ENIT, soit au Directeur de la DFVE.

Les membres du jury de délivrance du diplôme ont obligation de réserve. Seul le président du jury est habilité à communiquer quant aux décisions prises. Cette responsabilité peut être déléguée au Directeur de la DFVE.

Le jury de délivrance du diplôme est souverain dans ses décisions.

Les décisions du jury de délivrance du diplôme sont :

- l'attribution du diplôme d'ingénieur « Ingénieur diplômé de l'École Nationale d'Ingénieurs de Tarbes de l'Université de Technologie de Tarbes » ;
- la non-délivrance du diplôme d'Ingénieur ;

Dans le cas où le diplôme n'est pas attribué, les décisions peuvent être assorties de commentaires individuels communiqués à l'étudiant ingénieur.

Les délibérations du jury de diplôme font l'objet d'un compte-rendu soumis à l'approbation du Directeur de l'ENIT. Les résultats sont ensuite portés à la connaissance des étudiants ingénieurs.

S'il est porté à la connaissance du président du jury un élément nouveau qu'il estime de nature à pouvoir modifier une décision prononcée, il convoque le jury dans les meilleurs délais possibles.

Article 26 - Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur

Par arrêté du Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche (MESR) fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé, l'École Nationale d'Ingénieurs de Tarbes est habilitée à délivrer le diplôme ainsi dénommé :

Ingénieur diplômé de l'École Nationale d'Ingénieurs de Tarbes de l'Université de Technologie de Tarbes

Le diplôme de l'ENIT de l'Université de Technologie de Tarbes est délivré aux étudiants ingénieurs ayant :

1. validé au moins 300 crédits au cours de leur scolarité dont au moins 30 relatifs aux pratiques professionnelles (PFE) ;
2. atteint en anglais au minimum le niveau B1 ou B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe (0)
3. pour les étudiants étrangers non francophones, atteint en français le niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe ;





4. validé une mobilité internationale selon les conditions énoncées à l'Article 18 - .

L'étudiant ingénieur qui ne remplit pas l'ensemble des conditions requises, reçoit un certificat de niveau et de suivi de scolarité.

L'étudiant ingénieur ayant satisfait aux conditions d'obtention du diplôme à l'exception du niveau en anglais recevra une attestation spécifiant qu'il a satisfait aux conditions requises pour l'obtention du diplôme excepté la certification du niveau d'anglais.

L'étudiant ingénieur ayant satisfait aux conditions d'obtention du diplôme à l'exception de la mobilité internationale recevra une attestation spécifiant qu'il a satisfait aux conditions requises pour l'obtention du diplôme excepté la mobilité internationale obligatoire.

L'ensemble des crédits ECTS de la formation étant validé, il n'est plus étudiant ingénieur et aucune formation supplémentaire ne lui sera délivrée dans le cadre de la formation ingénieur de l'école. Un bilan et une analyse des résultats acquis au cours de la scolarité suivie à l'ENIT seront proposés à tout étudiant ingénieur qui n'a pas acquis le niveau requis en anglais, ceci afin qu'il adopte la stratégie adaptée à la réalisation de son objectif.

Article 27 - Délivrance du diplôme d'ingénieur post-formation

L'étudiant ingénieur n'ayant pas validé le niveau requis en langue anglaise mais remplissant toutes les autres conditions pour être diplômé, est réinscrit administrativement pour justifier de l'obtention du niveau requis en produisant au jury de délivrance du diplôme, le certificat d'un test externe reconnu de niveau requis. Cette inscription est faite dans un délai maximum de trois années suivant la non-validation. Les exigences pour la validation sont celles qui s'exerçaient lors du jury de délivrance du diplôme n'ayant pas initialement validé le niveau requis en anglais.

L'étudiant ingénieur n'ayant pas validé la mobilité internationale obligatoire mais remplissant toutes les autres conditions pour être diplômé, est réinscrit administrativement pour justifier d'une mobilité internationale en produisant au jury de délivrance du diplôme, un compte-rendu détaillé des activités menées au cours de cette mobilité. Cette inscription est faite dans un délai maximum de trois années suivant la non-validation. Les exigences pour la validation sont celles qui s'exerçaient lors du jury de délivrance du diplôme n'ayant pas initialement validé la mobilité internationale obligatoire.

L'étudiant ingénieur en instance de diplomation sera diplômé par la première session de jury de délivrance du diplôme après qu'il aura produit ledit certificat.

Cette réinscription ne compte pas dans le nombre de semestres de redoublement autorisés.

Passé le délai de trois années, seule une procédure de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) pourra conduire à la délivrance du diplôme.

Titre 6 - Recrutement

Les étudiants ingénieurs sont admis en fonction de leur niveau et du nombre de places disponibles.

L'étudiant ingénieur étranger non francophone est admis sous la condition d'avoir un niveau B2 minimum en français, validé par une certification externe lors du dépôt de son dossier de candidature.

Les différents jurys d'admissions à l'ENIT sont présidés par le directeur de la DFVE ou son représentant. Les enseignants de l'ENIT sont sollicités pour participer aux jurys d'admissions ainsi qu'aux commissions préparatoires le cas échéant.





Article 28 - Recrutement niveau Bac

Baccalauréat général

La sélection des candidats engagés dans la préparation ou titulaires du baccalauréat général se fait via le concours Geipi-Polytech, selon les modalités de ce concours : <https://www.geipi-polytech.org/>

Les élèves en situation de handicap bénéficient d'aménagements particuliers pour les épreuves.

Baccalauréat STI2D

La sélection des candidats engagés dans la préparation ou titulaires du baccalauréat STI2D se fait via le concours Geipi-Polytech, selon les modalités de ce concours : <https://www.geipi-polytech.org/>

Conformément au protocole établi avec l'IUT de Tarbes, ces candidats effectuent les 2 premières années à l'IUT dans le département GMP (Génie Mécanique et Productique). A l'issue du BUT2, ces étudiants ingénieurs ont le choix de suivre le parcours double diplomation (validation du BUT3 et de la 3^e année ENIT conjuguée) ou de poursuivre en BUT3 et seulement après intégrer la 3^e année ENIT (sous statut étudiant ou apprenti). Ceci sous réserve de valider le parcours IUT-ENIT.

Les élèves en situation de handicap bénéficient d'aménagements particuliers pour les épreuves.

Baccalauréat scientifique étranger

Les candidats doivent déposer leur dossier via la plateforme Études en France. L'admission se fait sur dossier, avec une évaluation basée sur les résultats scolaires de première et de terminale. Un niveau minimum B2 en français est exigé. En parallèle, une candidature spécifique à l'ENIT doit être soumise en ligne entre janvier et mars via le portail ecandidat.utttop.fr.

La sélection des candidats s'effectue sur dossier par le jury de recrutement. Sont examinés les résultats de 1^{ère} et terminale, le parcours de formation de l'élève et les appréciations émises par les enseignants et chef d'établissement. Un entretien peut venir compléter l'évaluation d'une candidature. Un classement des candidats est établi, définissant une liste principale et une liste supplémentaire.

Baccalauréat, rentrée décalée de janvier en Semestre 1*

Les candidats ayant passé l'année n-1 le concours Geipi-Polytech et ayant obtenu un rang de classement qui leur aurait permis d'intégrer l'ENIT à la rentrée n-1 sont admis de droit, dans la limite des places disponibles. L'admission se fait selon le rang de classement au concours Geipi Polytech.

La sélection des candidats ayant obtenu une mention au Baccalauréat l'année n-1 s'effectue sur dossier par un jury de recrutement. Ce jury examine les résultats de 1^{ère} et terminale, le parcours de formation de l'élève et les appréciations émises par les enseignants et chef d'établissement. Un entretien peut venir compléter l'évaluation d'une candidature. Une liste des candidats admis est établie.

Candidats chinois titulaires d'un GACAO (Baccalauréat chinois) admis dans le cadre de la convention du Lycée Mingda : la sélection s'effectue dans un 1^{er} temps sur dossier par un jury de recrutement. Sont examinés les résultats de 1^{ère} et terminale, le parcours de formation de l'élève et les appréciations émises par les enseignants et chef d'établissement puis une liste des candidats admis est établie. Ces candidats admis intégreront le semestre 1 décalé de





janvier de l'ENIT sous condition d'attester d'un niveau B2 en Français. A défaut, les candidats pourront intégrer le semestre 1 en septembre de l'année suivante mais toujours sous condition d'attester un niveau B2 en français.

Article 29 - Recrutement niveau Bac+1

Les candidats inscrits dans une école du concours Geipi Polytech en situation de réussite de fin d'année peuvent intégrer l'ENIT en semestre 3. La sélection s'effectue par l'étude du dossier et entretien. Un jury de recrutement s'assure de la validité de la candidature grâce au formulaire de transfert entre écoles du concours Geipi Polytech, ainsi que la motivation du candidat à poursuivre à l'ENIT.

Le cas échéant, une admission en semestre 1 pourra être prononcée.

Les candidats inscrits en Bac+1 scientifique (hors écoles du concours Geipi Polytech) en situation de réussite de fin d'année peuvent intégrer l'ENIT en semestre 3. La sélection s'effectue par l'étude du dossier et entretien. Un jury de recrutement statue sur ces candidatures.

Article 30 - Recrutement niveau L2-L3

Les candidats ayant un niveau bac+2 ou bac+3 effectuent une formation d'une durée de six semestres après validation du cursus antérieur.

Ils peuvent intégrer la formation sous statut étudiant ou sous statut apprenti. Lors du dépôt de la candidature, le candidat définit son premier choix (formation sous statut étudiant ou apprenti).

Ne peuvent pas accéder à l'apprentissage les candidats issus des BUT GEII, MP, GTE, SGM, QLIO.

1- BUT GMP, GIM, GCCD, GEII, MP, GTE, SGM, QLIO

La sélection des candidats s'effectue sur dossier par un jury de recrutement. Il examine les résultats, le parcours de formation, les appréciations formulées par les enseignants et l'avis du chef de département quant à la capacité de poursuivre les études en école d'ingénieurs. Un entretien peut venir compléter l'évaluation d'une candidature. Une note de dossier est établie pour chaque candidat ce qui permet de les classer. Pour la formation initiale sous statut étudiant, un jury détermine les notes seuils pour la liste principale et la liste supplémentaire. Pour la formation sous statut apprenti, une seule liste d'admissibles est établie. Elle correspond en termes de note seuil à celle définissant la liste supplémentaire de la formation sous statut étudiant.

L'admission définitive des candidats est subordonnée à l'obtention du diplôme.

2- Diplômes niveau L2 – L3, diplômes étrangers

Les candidats doivent déposer leur candidature via la plateforme Études en France. Une inscription parallèle est requise entre janvier et mars sur le portail spécifique à l'ENIT : ecandidat.utttop.fr, à consulter pour les modalités précises.

La sélection des candidats s'effectue sur dossier par un jury de recrutement avec une exigence de niveau B2 minimum en français. Il examine les résultats, le parcours de formation de l'élève, les appréciations formulées par les enseignants et des responsables de formation quant à la capacité de poursuivre des études en école d'ingénieurs. Un entretien peut venir compléter l'évaluation d'une candidature. Pour la formation initiale sous statut étudiant, un jury détermine les notes seuils pour la liste principale et la liste supplémentaire.

Pour la formation sous statut apprenti, une seule liste d'admissibles est établie.





L'admission définitive des candidats est subordonnée à l'obtention du diplôme.

3- Dispositifs spécifiques niveau « classes prepa »

Passerelle Tech, Prepa INP, Prepa t² : ces dispositifs ont des places réservées à l'ENIT. Les élèves sont évalués sur leurs résultats scolaires ou contrôle continu, s'ils valident leurs années de prepa, ils intègrent de droit l'ENIT.

4- Les CPGE et L2-L3 scientifiques

Le recrutement de ces profils se fait sur concours SCEI :

CPGE MP	Concours e3a Polytech
CPGE PC	Concours e3a Polytech
CPGE PSI	Concours e3a Polytech
CPGE PT	Concours Banque PT
CPGE TSI	Concours CCINP
CPGE ATS (GI ou GC)	Concours ENSEA
L2-L3 Maths Info L2-L3 Maths Physique L2-L3 Physique Chimie	Concours Pass Ingénieurs

La barre d'admissibilité aux différents concours est fixée par le directeur de la DFVE ou de son représentant. Les candidats souhaitant intégrer la formation sous statut apprenti doivent en faire la déclaration aux Admissions.

Les élèves en situation de handicap bénéficient d'aménagements particuliers pour les épreuves.

Article 31 - Recrutement niveau M1-M2

Les candidats titulaires d'un M1 ou M2 en sciences ou d'un diplôme reconnu équivalent peuvent être admis pour effectuer une formation d'une durée de quatre semestres en formation initiale sous statut étudiant.

La sélection s'effectue sur dossier par un jury de recrutement. Il examine les résultats, le parcours de formation de l'élève, les appréciations formulées par les enseignants et l'avis du directeur de la formation quant à la capacité de poursuivre des études en école d'ingénieurs. Un entretien peut venir compléter l'évaluation d'une candidature. Il établit ensuite un classement de candidats qui va définir une liste principale et une liste supplémentaire.

L'admission définitive des candidats est subordonnée à l'obtention du diplôme.

Pour les étudiants étrangers admis en double diplôme, le niveau minimum de français et d'anglais est B1 (certifié par un organisme externe). Le niveau B2 en français est recommandé.

Article 32 - Admission par la voie de la formation continue diplômante ou en phase 2 de VAE

Le jury d'admission des candidats pour l'obtention du diplôme d'ingénieur ENIT par la voie de la formation continue diplômante ou par la voie de la VAE conformément au décret n°2002-590 du 24 avril 2002 est composé :





- du Directeur de l'école ou de son représentant, le Directeur de la DFVE ;
- du Directeur adjoint de la DFVE en charge des admissions ;
- du responsable du Semestre S5, M1.1 ou M2.1;
- du responsable de la Formation Continue et de la VAE.

La 1ère phase de la VAE est le dépôt du dossier de recevabilité. L'inscription à l'ENIT des candidats VAE ne se fait qu'à partir de la Phase 2, qui est l'accompagnement en vue de l'obtention du diplôme.

Article 33 - Demande de passage de la formation d'ingénieur FISE à la formation d'ingénieur FISA

Les étudiants ayant validé les 4 premiers semestres de la formation d'ingénieur de l'ENIT en FISE, peuvent demander à passer en formation FISA dès la fin de leur S4.

Cette demande de transfert est examinée par le directeur de la DFVE ou par son représentant.

Les critères examinés sont :

- le projet de formation
- l'assiduité
- le niveau d'anglais
- les appréciations globales du cursus de l'étudiant en premier cycle

Le nombre de place de ce dispositif est limité.

Partie 2 - Règlement du Bachelor SIEE

Titre 7 - Préambule

L'École Nationale d'Ingénieurs de Tarbes (ENIT) propose un diplôme de Bachelor en Sciences et Ingénierie (niveau 6) intitulé Bachelor Sciences et Ingénierie énergétique et Environnement (SIEE) dans le domaine de la transition énergétique sous la forme de :

- Formation initiale sous statut d'étudiant (FISE) ; pour la première année (Semestre 1 S1 et Semestre 2 S2)
- Formation initiale sous statut d'apprenti (FISA) ; pour les deux dernières années (semestres S3 à S6)

L'organisation de la formation est sous la responsabilité du Directeur de l'ENIT, secondé dans cette tâche par le Directeur de la Formation et de la Vie Étudiante (DFVE).

Le Directeur de la DFVE est assisté par :

- Un ou plusieurs directeurs adjoints ;
- les personnels administratifs de la direction de la DFVE ;
- le responsable de la formation Bachelor ;
- les chargés de mission ;





- les représentants de chaque compétence ;
- le corps enseignant.

Le règlement des formations de l'ENIT complète le règlement intérieur de l'UTTOP auquel tout usager de l'établissement doit se conformer, ainsi que le règlement des études de l'UTTOP.

Titre 8 - Organisation de la formation

Article 34 - Durée de la formation

La durée nominale de la formation du bachelor SIEE est de 6 semestres pour les étudiants admis en post bac.

Le jury d'admissions examine chaque situation particulière en termes de prérequis et de compétences acquises nécessaires à l'intégration dans l'établissement.

Article 35 - Déroulement de la formation

Les programmes d'enseignement s'articulent autour d'un socle commun de 5 compétences :

- Concevoir
- Conseiller
- Exploiter
- Maintenir
- Manager

Celles-ci permettent au diplômé du bachelor SIEE d'évoluer dans un milieu professionnel en interaction multiculturelle constante dans un environnement évolutif complexe. L'étudiant sera amené à acquérir et valider ses compétences dans des domaines variés de la transition énergétique tels que la conception de systèmes photovoltaïques, éolien, biomasse, le stockage hydrogène, la thermique des bâtiments, la maintenance, le conseil, l'optimisation des performances.

De par sa formation transverse, l'étudiant du bachelor est amené à cultiver son interculturelité et sa curiosité lui permettant de s'adapter à différents environnements professionnels. La formation académique est complétée par des apprentissages professionnalisants au travers de projets et des périodes d'apprentissage en entreprise.

Le diplôme de bachelor est délivré à l'issue de six semestres d'études après le baccalauréat, constituant un cursus cohérent de 180 crédits ECTS (European Credits Transfer System) validés par l'école.

Dans la formation par apprentissage des quatre derniers semestres, dont l'une des spécificités est la pédagogie inductive, l'alternance est conçue comme l'interaction entre deux types d'activités qui permettent de construire et de valider le projet professionnel :

- quand l'apprenti est en entreprise, il expérimente les savoirs et les méthodes acquis à l'école, il en évalue la portée et les limites avec les conseils du tuteur de l'entreprise. Il acquiert également les compétences professionnelles liées au métier ;
- quand l'apprenti est à l'école, il analyse ses expériences en entreprise et il les confronte avec celles des autres apprentis.





Article 36 - Organisation des enseignements

Les différentes modalités d'enseignement dans l'établissement sont : le cours/TD, le TD, le TP, le projet encadré, le projet en autonomie.

Pour ces différentes modalités, la taille nominale des groupes est la suivante :

- Cours/TD par groupe de 36 sur l'ensemble du cursus,
- TD par groupes de 24 sur l'ensemble du cursus,
- TP par groupes de 12 sur l'ensemble du cursus,
- Projet encadré par groupe de 12,
- Projet en autonomie par groupe de 12.

De manière exceptionnelle, à des fins d'organisation, le responsable du bachelor ou le directeur de la DFVE peut constituer des groupes qui dépassent marginalement la taille nominale. De même, les enseignants responsables d'EC peuvent proposer d'augmenter la taille des groupes pour chaque modalité d'enseignement de l'EC.

Article 37 - Enseignement de langues vivantes étrangères

Enseignement LV1 anglais

A la fin de chaque semestre, le niveau des étudiants du bachelor est évalué par l'équipe pédagogique des enseignants d'anglais pour évaluer la progression des étudiants.

L'école met l'étudiant en situation d'utiliser l'anglais et plus généralement les langues vivantes, au cours de son cursus au travers de la mobilité internationale de façon à développer les 4 activités de communication langagières : Compréhension de l'oral et de l'écrit ; Interaction orale et écrite ; Production orale et écrite ; Médiation.

Conformément aux recommandations de la Commission des Titres d'Ingénieurs (CTI), il est demandé à chaque étudiant du bachelor, d'atteindre en anglais au minimum le niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe.

L'évaluation du niveau d'anglais se fait par un test certificatif externe. Le niveau B1 correspond à un score minimal de 433 du TOEFL (Test Of English as a Foreign Language™) ou un score de 550 au « Listening and Reading test » du TOEIC (Test Of English for International Communication), ou au score minimal jugé équivalent de tout autre test externe certifiant le niveau B1. Classiquement, les étudiants peuvent passer pour leur diplomation les tests suivants : TOEFL, TOEIC, Linguaskill, IELTS...)

L'obtention du niveau B2 en anglais et du niveau A2 dans une deuxième langue est vivement recommandée.

L'école prend en charge deux inscriptions au test externe dans les conditions suivantes :

- une première inscription au semestres S5 ;
- une deuxième inscription aux semestres S6 pour ceux qui n'ont pas atteint le niveau B1 au 1^{er} test.

Mise en place de l'évaluation de 4 compétences à compter de la rentrée 2024 pour les étudiants admis en S1.





L'évaluation du niveau d'anglais pour l'obtention du diplôme est basée sur l'évaluation des 4 compétences suivantes avec leurs modalités spécifiques :

- Compréhension orale : test TOEFL, TOEIC, Linguaskill, IELTS
- Compréhension écrite : test TOEFL, TOEIC, Linguaskill, IELTS
- Expression écrite : évaluation interne
- Expression orale : évaluation interne

Pour satisfaire à la condition de diplomation (Article 26 -), l'étudiant du bachelor doit obtenir un niveau B1 tenant compte des 4 compétences langagières précédentes.

Un dispositif spécifique est mis en place pour les étudiants avec des besoins spécifiques. Ces besoins spécifiques sont précisés par le SSÉ (Le Service Interuniversitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé)

Dans ce cas, les 4 compétences sont évaluées individuellement par un jury de deux enseignants d'anglais de l'établissement. Pour ces étudiants, il est alors possible de pondérer différemment chaque compétence afin de compenser les difficultés rencontrées par l'étudiant.

Enseignement LV2

La LV2 enseignée à partir de la 1^{ère} année est l'espagnol.

Article 38 - Implication sociétale

Les étudiants du bachelor ont pour obligation de s'investir dans des actions d'engagement dans des domaines variés, qui participent au rayonnement de l'école et qui contribuent à l'acquisition de compétences humaines, organisationnelles ou scientifiques indispensables à tout diplômé du bachelor SIEE. Ces actions d'engagement participent à la validation de crédits ECTS.

Article 39 - Etudiants ne validant pas la totalité des crédits ECTS d'un semestre

En situation de non validation de l'ensemble des UE d'un semestre, deux situations pourront se présenter aux étudiants : la poursuite au semestre supérieur selon le principe de la dette de crédits ECTS qu'il conviendra de valider ultérieurement ou le redoublement de l'année concernée. Les UE acquises sont systématiquement conservées. Les notes des EC des UE non validées ne peuvent pas être conservées. Il appartient au jury de semestre de proposer la meilleure solution pédagogique pour l'étudiant qui n'aurait pas validé l'ensemble des UE d'un semestre.

Article 40 - Année de césure

Tout étudiant du bachelor peut demander à titre exceptionnel d'interrompre son cursus pendant un an, entre la première et la deuxième année, entre autres :

- pour suivre une formation complémentaire dans un domaine différent de celui dans laquelle l'étudiant est inscrit ;
- pour effectuer une expérience professionnelle en France ou à l'étranger ;





- pour effectuer un engagement de service civique en France ou à l'étranger, qui peut notamment prendre la forme d'un volontariat de solidarité internationale, d'un volontariat international en administration ou en entreprise ou d'un service volontaire européen ;
- pour un projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur ;
- pour un projet d'ouverture culturelle à l'international

Pendant la période de césure, l'étudiant reste inscrit dans l'établissement et conserve son statut d'étudiant. Les droits d'inscription sont alors fixés par arrêté ministériel.

La période de césure étant facultative, elle n'est pas prise en compte dans le calcul de la durée de la formation. Elle ne remplace pas les modalités classiques d'acquisition des compétences requises pour l'obtention du diplôme.

Pour toute césure, une demande motivée doit être saisie sur l'intranet de l'ENIT avant la tenue du jury de césure.

Le jury de césure se réunit deux fois par année universitaire. Il est composé au minimum du directeur de la Direction de la Formation et de la Vie Étudiante ou son représentant, du responsable des stages ou son représentant, du coordinateur académique des Relations Internationales ou son représentant et d'un représentant élu aux instances des étudiants. Ce jury statue et le cas échéant délivre l'autorisation d'effectuer le ou les semestre(s) de césure aux étudiants ingénieurs en ayant fait la demande. Les étudiants ingénieurs sont informés et une convention est établie entre l'étudiant et la DFVE.

Aucune condition préalable n'est exigée pour formuler une demande de césure, que ce soit en termes de crédits obtenus ou de durée de présence à l'ENIT.

En cas de refus, l'apprenant dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la notification pour former un recours auprès du directeur de l'ENIT.

Ce recours doit être motivé et accompagné d'éléments nouveaux susceptibles de justifier une réévaluation de la décision initiale.

Dans le cas où la césure est effectuée dans un contexte professionnel international pour une durée minimum de 4 semaines, celle-ci permet de valider le critère de MIO lié à la diplomation (Article 49 -).

La composition du jury de validation de la MIO dans le cadre d'une césure est :

- le directeur ou son représentant,
- le directeur de la formation et de la vie étudiante ou son représentant,
- le directeur des relations internationales ou son représentant,
- le coordinateur de la mobilité académique internationale ou son représentant.

Article 41 - Assiduité et absences

Une absence prévisible devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Directeur de la DFVE en réponse à une demande écrite de l'étudiant.

Une absence imprévisible doit être justifiée par mail auprès de la scolarité de l'ENIT dans les trois jours ouvrables consécutifs au premier jour d'absence en fournissant un justificatif précisant le motif et la durée de l'interruption.





Il est demandé à chaque étudiant d'arriver à l'heure. Tout retard non justifié pourra être considéré comme une absence.

Des absences nombreuses non justifiées, aux enseignements ainsi qu'aux différentes évaluations impliquent la mise en œuvre d'une procédure dite de « gestion des absences ». Un courrier est adressé par le Directeur de la DFVE à l'étudiant pour le mettre en demeure de répondre afin de justifier de ses absences, et pour lui rappeler les engagements pris lors de son entrée à l'ENIT.

Toute absence non justifiée sera enregistrée et communiquée aux services compétents pour l'attribution des bourses universitaires.

Cas particuliers des étudiants sous statut d'apprenti

Dans la mesure où ils sont régis par un contrat d'apprentissage, un régime particulier leur est appliqué.

L'étudiant est tenu de suivre les cours avec assiduité et l'employeur est tenu de vérifier cette assiduité. L'absence de l'étudiant à l'UTTOP équivaut à une absence en entreprise. Celle-ci doit donc être justifiée. Si l'absence n'est pas justifiée, l'employeur peut opérer une retenue sur salaire et engager une procédure disciplinaire.

En conséquence, si l'étudiant, à titre exceptionnel, est amené à s'absenter d'un cours, il doit solliciter au préalable une autorisation de son employeur.

Article 42 - Exclusion d'une séance d'enseignement

L'exclusion doit rester une disposition exceptionnelle. Elle fait l'objet d'une saisie sur hyperplanning. Les étudiants exclus doivent être envoyés à la bibliothèque. A la demande d'un enseignant ou au bout de 3 exclusions, l'étudiant sera convoqué par la DFVE.

Article 43 - Aménagement de scolarité pour des étudiants sportifs, artistes, entrepreneurs ou engagés dans des actions associatives ou électives d'ampleur

Cas 1 - Etudiants sportifs de haut niveau ou de bon niveau national

La commission d'attribution de ces statuts est composée du directeur de la DFVE et de l'enseignant de sport.

Cas 2 – Etudiants artistes de haut niveau

La commission d'attribution de ces statuts est composée du directeur de la DFVE et du responsable de semestre de l'étudiant.

Titre 9 - Modalités des différentes formes d'apprentissage

Outre les modalités d'apprentissage présentiels à l'UTTOP telles que les cours magistraux, les TD et les TP en face à face pédagogique, l'acquisition des compétences peut se faire au travers d'expérience en milieu industriel et international par exemple.

Article 44 - Horaires des enseignements

Les horaires des enseignements sont les suivants :

- Le matin :

- 8h - 9h55 puis 10h05 - 12h pour les créneaux d'enseignement de 2h
- 9h - 12h pour les TP de 3h





- 8h - 12h pour les TP de 4h

- L'après-midi :

- 13h - 13h55 puis 14h - 15h50 puis 16h10 - 18h pour les créneaux d'enseignement de 1h et 2h
- 13h - 15h55 et 16h05 - 19h pour les TP de 3h
- 14h - 18h pour les TP de 4h

Article 45 - Apprentissage en milieu industriel

Contrat d'apprentissage durant les semestres S3-S4-S5-S6

Les étudiants du bachelor SIEE doivent réaliser leurs deux dernières années du cursus de formation sous Contrat d'apprentissage. La durée du Contrat d'apprentissage est de 24 mois et couvre les semestres 3, 4, 5 et 6 du cursus. Le contrat commence donc au début du Semestre 3.

Le sujet proposé par l'entreprise doit être au préalable validé par l'école.

Une fois sous contrat, l'étudiant-salarié passera la moitié de sa formation en entreprise depuis le S3 jusqu'au S6. Un suivi journalier de sa présence effective aux heures de cours sera réalisé et communiqué à l'entreprise. Une période d'essai de 15 jours (2 semaines) peut être demandée par l'entreprise.

Ces étudiants doivent soutenir un PFE au plus tard dans les 15 jours qui suivent la fin du Contrat d'Apprentissage, qui donnera lieu à un rapport écrit et une soutenance orale. Il s'agit pour l'étudiant de valider l'ensemble des compétences terminales de la formation.

Durant les 4 semestres d'alternance, l'étudiant sera suivi par un enseignant de l'UTTOP.

Article 46 - Enseignements à distance

Conformément au décret 2017-619 du 24 avril 2017, les établissements d'enseignement supérieur peuvent mettre à disposition des enseignements à distance. Notamment les articles D611-10, D611-11 et D611-12 du code de l'éducation précisent :

« Les enseignements délivrés dans le cadre des formations des établissements d'enseignement supérieur peuvent être dispensés soit en présence des usagers, soit à distance, le cas échéant, sous forme numérique, soit selon des dispositifs associant les deux formes. »

Article 47 - Apprentissage par projet

Les étudiants du bachelor sont mis en situation d'apprentissage par projet tout au long de leur cursus. Les projets peuvent se dérouler sous l'encadrement d'un enseignant ou en autonomie.

Les projets se déroulent souvent en équipe et font appel à plusieurs compétences de la formation bachelor SIEE : des compétences techniques tout comme des compétences humaines ou linguistiques.

Au-delà de favoriser le travail de groupe et l'intelligence collective, les projets ont pour but de faire progresser les étudiants dans l'acquisition de compétences déjà introduites ou d'acquérir de nouvelles compétences.





Article 48 - Autonomie des étudiants

L'école se met en devoir de favoriser l'autonomie des étudiants dans la réalisation de projets et dans l'apprentissage des compétences. Ainsi, les projets proposés aux étudiants pourront comporter une part de travail autonome incluse dans la maquette pédagogique.

Afin d'assurer la disponibilité des moyens liés à l'autonomie des étudiants, l'école met à leur disposition des salles banalisées pour le travail en groupe et des salles disposants de moyens techniques et/ou informatiques compatibles avec l'exécution des applications métiers (salles informatiques, salles projets). L'ensemble des salles mentionnées est donc en accès libre pour les étudiants en dehors des enseignements prévus à l'emploi du temps et selon les horaires d'ouverture de l'établissement.

L'école propose également la mise à disposition de certains outils numériques à distance par le biais d'une connexion sécurisée.

Article 49 - Mobilité internationale

Chaque étudiant ayant effectué toute sa scolarité en France est amené à préparer durant son cursus un projet de mobilité à l'international obligatoire pour l'obtention du diplôme de bachelor SIEE d'une durée de 4 semaines au moins.

Les mobilités des étudiants ayant effectué une partie de leur cursus à l'international avant d'entrer dans l'établissement seront étudiées spécifiquement conjointement par le Directeur des Relations Internationales et le Directeur de la Formation et de la Vie Etudiante. Selon la durée du cursus passé à l'international, l'étudiant concerné pourra valider tout ou partie de l'obligation de mobilité nécessaire à la diplomation.

Différentes possibilités de mobilité

Conformément à la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, cette mobilité internationale peut s'effectuer soit en entreprise d'accueil, soit en centre de formation d'accueil (établissement académique), soit dans un établissement d'accueil du service volontaire internationaux (SVI).

L'entreprise d'accueil de l'apprenti en France doit être informée de cette ouverture à l'international avant la signature du contrat d'apprentissage.

La durée de mobilité internationale nécessaire pour la validation du critère de diplomation est de 4 semaines consécutives au cours du cursus dans l'établissement.

Article 50 - Documents pour le suivi des apprentissages

Les documents à disposition des étudiants pour que ceux-ci réalisent un suivi de leur progression dans l'établissement sont les suivants :

- chartes et modalités de contrôle des connaissances des semestres,
- contrats d'étude pour les mobilités académiques,
- bulletins de note des semestres,
- certifications (dans le cas de formations complémentaire),
- attestation de réussite au diplôme,
- diplôme et supplément au diplôme,





- contrat d'apprentissage,
- convention(s) d'aménagement spécifiques des études,

Titre 10 - Evaluation des apprentissages

Article 51 - Principes et terminologie

Les enseignements d'un semestre sont regroupés en Unité d'Enseignement (UE). Une unité d'enseignement est un ensemble d'Éléments Constitutifs (EC). Chaque Unité d'Enseignement représente une compétence du diplôme et possède une valeur définie en crédit ECTS.

Chaque semestre est constitué de 30 ECTS.

Le caractère obligatoire de l'enseignement implique le contrôle des présences et le contrôle des compétences. Le contrôle des compétences porte sur les différents EC des UE selon les modalités définies dans la charte spécifique au semestre. Les chartes sont publiées pendant le premier mois de chaque année universitaire.

Article 52 - Organisation des évaluations

Modalités de réalisation des évaluations

Les évaluations, quelles que soient leurs formes, sont sous l'entière responsabilité de l'intervenant en charge de l'enseignement et du responsable de l'EC. Ces derniers définissent par la fiche syllabus d'EC la nature de l'évaluation transcrite dans la charte du semestre et précisent lors de la première séance d'enseignement les particularités des épreuves et travaux proposés.

Pour les enseignements qui se déroulent en anglais (full english), le sujet des évaluations est rédigé en anglais, les étudiants peuvent composer en anglais ou en français.

Les étudiants doivent pouvoir suivre leur progression et connaître les résultats des évaluations rapidement. Ce suivi est assuré par le responsable du bachelor. Ainsi, au cours du semestre, les résultats des évaluations doivent être communiqués sous 3 semaines (sans compter les vacances, les jours fériés, ...). Afin de favoriser l'égalité de traitement, une harmonisation des notations entre les différents enseignants et entre les étudiants pourra être réalisée à la fin d'un EC. Lors de la semaine d'examen, les résultats doivent être communiqués au plus tard 48 h avant le jury de l'UE.

Les étudiants étrangers non francophones sont autorisés à utiliser un dictionnaire papier de traduction du français vers leur langue ou tout autre dictionnaire fourni par l'enseignant responsable de l'EC.

L'organisation des DS prévus au calendrier initial des DS ainsi que les DS de remplacement organisés pendant les créneaux du calendrier DS (sous réserve de places disponibles) est placée sous la responsabilité du service DS dans les conditions énoncées ci-dessous.

Pour les devoirs réalisés sous le contrôle du service des devoirs surveillés, les informations d'horaire, de salle ou autres affichées sur les panneaux d'information font référence.

Les DS ont lieu en semaine et potentiellement le samedi pour les étudiants FISE selon le calendrier universitaire et sont surveillés par le service DS ou les enseignants.

Lorsque le responsable de l'enseignement fait appel au service des devoirs surveillés, les conditions suivantes s'appliquent :





- L'affectation des étudiants dans différentes salles est sous l'autorité du service des devoirs surveillés.
- Le placement des étudiants dans la salle est sous l'autorité du responsable de salle. Un plan de salle précisant le placement et le voisinage de chaque étudiant est remis aux enseignants lors de la transmission des copies.
- Lors de la première demi-heure, la carte d'étudiant doit être placée en bord de table pour vérification des identités par les personnels de surveillance.
- Un appel est réalisé 10 minutes avant la distribution du sujet par le responsable de la salle.
- L'accès à la salle de devoir après le début de la composition nécessite une autorisation écrite du responsable du service des devoirs surveillés. Le responsable du service a autorité pour apprécier la situation et définir la proposition faite à l'étudiant.
- En aucun cas, un étudiant ne peut quitter la salle moins de 20 minutes après le début de l'épreuve et plus aucun étudiant ne peut pénétrer dans la salle 20 minutes après le début de l'épreuve.
- Accéder hors délai à une salle de composition, muni d'un billet d'autorisation du responsable du service des devoirs surveillés, ne vaut pas pour faire valoir un aménagement de l'épreuve, une modification de l'horaire de fin ou encore une modification de barème.
- Il est interdit de quitter temporairement la salle pendant le déroulement du devoir, il appartient aux étudiants de prendre toutes les dispositions nécessaires avant d'entrer en salle de devoir.
- Sauf mention contraire clairement explicitée dans les consignes des Devoirs Surveillés, les étudiants ne peuvent utiliser aucun document personnel. Les sujets de devoir seront accompagnés de formulaires et autres annexes proposés par le responsable de l'EC et distribués avec le sujet de devoir. Il appartient au responsable de l'enseignement de préciser sur le sujet du DS si les documents et / ou la calculatrice sont autorisés ou pas. Lorsque les documents sont autorisés, il lui appartient également de préciser leurs natures (polycopiés de cours, feuille A4 recto-verso, ...).
- Les affaires personnelles (sacs, vestes, trousse, pochettes et tout contenant) doivent être déposées en entrée de salle dans une zone dédiée précisée par le responsable de salle.
- Les téléphones portables ou tout autre matériel communicant sont interdits. Ils doivent être déposés avec les effets personnels et arrêtés ou en mode silencieux (sans vibreur).
- Pour les épreuves nécessitant un matériel de calcul, seules les calculatrices type collège (CASIO FX92 ou autre modèle équivalent) peuvent être utilisées à l'exclusion de tout autre matériel.
- Au cours du devoir, tout échange entre étudiant est interdit quelle que soit sa nature : matériel, document, informations.
- Les bouteilles d'eau et les barres énergétiques sont les seuls aliments tolérés sur les tables d'examen à l'exclusion de toute autre denrée alimentaire.
- Toute remarque faite à un étudiant par un surveillant concernant une tentative de fraude ou un comportement inadapté fera l'objet d'un procès-verbal daté et signé par les différentes parties. Ce document sera transmis au Directeur de la DFVE qui définira les suites à donner selon la nature des faits.





- L'étudiant doit déposer sa copie en respectant les instructions définies et rappelées au tableau de la salle de composition. Dans tous les cas, l'étudiant doit déposer sa production avant d'accéder à ses effets personnels sous peine de non-recevabilité du travail présenté.

Absence à un contrôle des connaissances

En cas d'absence justifiée à un Devoir Surveillé, l'étudiant peut participer à une épreuve de remplacement. Une épreuve de remplacement est organisée pour les DS qui le nécessitent. Il n'y a qu'une épreuve de remplacement par Devoir Surveillé. La scolarité informe des absences justifiées et injustifiées à un Devoir Surveillé l'enseignant responsable du devoir.

Les notes issues d'autres modes d'évaluation que le Devoir Surveillé ne peuvent pas faire l'objet de note de remplacement. En cas d'absence justifiée à une évaluation lors d'un cours, TD, TP ou toute autre activité, l'étudiant du bachelor doit chercher avec l'enseignant à participer à une séance équivalente avec un autre groupe. Il revient à l'enseignant de se renseigner auprès de la scolarité sur l'existence d'une justification à l'absence. Si aucune autre séance ne peut être suivie, le calcul de la note de l'EC devra s'effectuer sur la base d'une nouvelle pondération des autres éléments d'évaluation. Dans le cas où aucun autre élément d'évaluation ne pourrait être pris en compte, la note devra être neutralisée.

La participation à une épreuve sans avoir remis de copie est considérée comme une absence non justifiée, l'étudiant est réputé présent à l'épreuve sans l'avoir subie avec l'affectation d'une note égale à 0.

En cas d'absence non justifiable ou non justifiée, la note 0 est affectée à l'épreuve (Devoir Surveillé, Travaux Pratiques, note de TD, ou tout autre type d'évaluation) faisant l'objet de l'absence.

Organisation d'épreuve de remplacement exceptionnelle

En cas d'interruption imprévue d'une épreuve de DS (alarme incendie, catastrophe naturelle, autre cas de force majeure) une nouvelle épreuve est organisée.

Article 53 - Règles générales de passage au semestre supérieur

Première année en FISE : Un étudiant du bachelor SIEE est admis en deuxième année s'il a validé les semestres 1 et 2.

Cette admission est prononcée par le jury du semestre S2.

Deuxième et troisième année en FISA : les apprentis pour lesquels des insuffisances subsistent, seront mis en garde par écrit après jury.

L'entreprise d'accueil est informée des résultats de son apprenti tout au long de la formation.

Conformément au code du travail, un apprenti ne peut se voir proposer de redoublement que selon les conditions suivantes :

- Autorisation à titre exceptionnel du jury de semestre ou du jury de fin d'études ;
- Maintien en contrat d'apprentissage dans une entreprise : par prorogation du contrat initial si l'entreprise en est d'accord, ou par conclusion d'un nouveau contrat avec une autre entreprise.

Article 54 - Organisation des jurys

Principes généraux de fonctionnement des jurys de validation de semestres





Les résultats sont examinés par le jury de semestre. Le jury de semestre constate la validation des crédits ECTS du semestre. Il a le devoir d'alerter les étudiants qui ne valideraient pas toutes les UE.

Le jury d'année statue sur la validation de l'ensemble des UE de l'année. Tout étudiant dans le bachelor SIEE peut, à sa demande, être entendu par le jury de l'année. Le jury de l'année délibère par vote à huis clos.

Les membres du jury ont obligation de réserve. Seul le Directeur de l'ENIT, président du jury, est habilité à communiquer relativement aux décisions prises. Cette responsabilité peut être déléguée au Directeur de la DFVE ou au responsable pédagogique du bachelor.

Le jury d'année est souverain dans ses décisions.

Les décisions du jury de semestre d'année sont :

- le passage à l'année supérieure ;
- le passage à l'année supérieure par décision du jury avec ou sans dette;
- le passage à l'année supérieure malgré une insuffisance de résultats (pour les apprentis)
- la non validation d'une année pour insuffisance de résultats et le redoublement le cas échéant ;
- le redoublement non comptabilisé (pour raisons médicales ou sociales) ;
- la réorientation avec capitalisation des crédits ECTS associés aux UE acquises.

Ces décisions peuvent être assorties de commentaires individuels communiqués à l'étudiant.

Selon la décision du jury, les étudiants ont la possibilité de poursuivre le cursus de formation, de poursuivre le cursus avec une dette ou de redoubler. Le redoublement peut être différé dans le cas de la deuxième année de formation (première année du contrat d'apprentissage).

L'année redoublée doit permettre à l'étudiant de se hisser au niveau nécessaire à la poursuite de sa scolarité dans le bachelor ou d'être diplômé.

Les délibérations du jury font l'objet d'un compte-rendu soumis à l'approbation du Directeur de l'ENIT. Les résultats sont ensuite portés à la connaissance des étudiants du bachelor.

Procédure de validation de l'année

Une charte définissant UE, EC, répartition horaire, coefficients de pondération et affectation finale des ECTS est portée à la connaissance des étudiants en début de chaque année. Le détail des EC est consultable sur le site de l'UTTOP.

Cette charte ne peut être modifiée en cours d'année. Elle définit les objectifs de la formation, les compétences attendues de l'étudiant du bachelor, les acquis de l'apprentissage visés, les modes d'évaluation ainsi que la formule de calcul de la note de l'EC faisant intervenir une ou plusieurs évaluations (Contrôle Continu, Projet, Devoir Surveillé, Travaux Pratiques...).

Pour chaque UE, une moyenne pondérée des notes des EC est calculée.

Le semestre est automatiquement validé lorsque chaque UE est validée.

Tout autre résultat fera l'objet d'un examen des résultats par les jurys de semestre et d'année.

Chaque UE est liée à un nombre défini d'ECTS. Une appréciation ECTS (A, B, C, D, E, F, FX) est affectée à chaque UE.





Tout semestre validé permet la validation des UE le composant et la capitalisation des crédits ECTS répartis sur les UE.

En vertu de l'article L. 613-1 du Code de l'éducation, les modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes doivent être arrêtées par l'établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement. Ce même article précise qu'elles ne peuvent être modifiées en cours d'année, assurant ainsi la stabilité juridique du cadre d'évaluation applicable aux étudiants.

Conformément aux exigences de transparence posées par l'article L. 613-1, l'article D636-21-9 impose aux établissements d'enseignement supérieur de publier, dans les délais impartis, l'ensemble des informations relatives aux modalités d'évaluation : nombre, nature, coefficient des épreuves, ainsi que leur répartition entre contrôle continu et terminal.

Composition et attributions des jurys de semestres

- Jury d'UE

Le jury d'UE est composé des enseignants des EC qui la composent. Chaque EC doit être représenté par au moins un enseignant. Le référent d'un enseignant vacataire ou prestataire peut l'y représenter.

Un président de jury d'UE dénommé le coordinateur d'UE ou son suppléant, siègera obligatoirement aux jurys d'année. Il transmettra toute information (collective ou individuelle) utile à la prise de décision du jury. C'est le « porte-parole » des enseignants de l'UE.

Conformément aux dispositions du Code de l'éducation, les seuils d'UE sont établis annuellement en début d'année universitaire et ne peuvent faire l'objet d'aucune modification.

Résultats de l'UE	Etudiable en jury de semestre	UE validée	Résultats des UE par défaut	Résultats des UE de stage, de PFE, d'entreprises
Éliminé	Non	Non	$X < 5$	$X < 5$
Non Acquis	Oui	Non	$5 \leq X < 10$	$5 \leq X < 10$
Acquis	Oui	Oui	$10 \leq X < 14$	$10 \leq X < 14$
Maîtrisé	Oui	Oui	$X \geq 14$	$X \geq 17$

- Jurys de semestre et d'année

Sous la présidence du Directeur de l'ENIT ou de son représentant (le Directeur de la DFVE), les jurys de semestre et d'année comprennent les membres suivants :

- le Directeur de la DFVE ou son représentant ;
- le responsable pédagogique du bachelor ;
- le coordinateur du jury de chaque UE (ou son représentant) ;
- les représentants des étudiants (sans droit de vote).

Le jury :

- détermine la liste des étudiants qui :
 - valident toutes les UE et donc le semestre ou année ;
 - poursuivent le cursus avec une dette ;





- redoublent en conservant le bénéfice des UE acquises ;
- sont réorientés en conservant le bénéfice des UE acquises ;

Seules les UE non acquises peuvent être validées par décision de jury.

La prise de décision s'effectue sur la base d'une voix par UE, d'une voix pour le responsable pédagogique et d'une voix pour le Directeur de la DFVE.

En cas d'absence exceptionnelle du représentant d'une UE, la voix correspondante est attribuée au directeur de la DFVE.

Les membres du jury non-votants peuvent participer en visio. Les documents de jury leur seront alors partagés numériquement.

En cas de non-validation du semestre, l'étudiant ingénieur est ajourné, mais il est autorisé à poursuivre au semestre suivant avec une dette pédagogique.

Cette dette correspond aux éléments constitutifs (EC) non validés, c'est-à-dire ceux ayant obtenu une note inférieure à 10/20, dans les unités d'enseignement (UE) non validées. L'étudiant ingénieur devra obligatoirement repasser ces EC selon les modalités définies par l'équipe pédagogique, l'année qui suit la dette ou les suivantes, jusqu'à validation.

Recours : principe et composition du jury de recours

Les étudiants peuvent effectuer un recours de la décision du jury d'année par courrier ou par mail au Directeur de l'ENIT dans les 5 jours ouvrables qui suivent la communication des résultats du dit jury. Ce recours doit comporter des éléments nouveaux factuels attestés faute de quoi, le recours sera considéré irrecevable. Les cas de correction de notes post-jury y sont aussi examinés.

S'il est porté à la connaissance du président du jury un élément nouveau qu'il estime de nature à pouvoir modifier une décision prononcée, il convoque le jury de recours dans les meilleurs délais possibles.

Sous la présidence du Directeur de l'ENIT ou de son représentant (le Directeur de la DFVE), le jury de recours comprend les membres suivants :

- le Directeur de la DFVE ou son représentant ;
- les responsables pédagogiques du bachelor
- les responsables par blocs de compétences

Titre 11 - Diplômer

Article 55 - Composition et attributions du Jury de délivrance du diplôme

Le jury de délivrance du diplôme est présidé par le Directeur de l'ENIT ou de son représentant (le Directeur de la DFVE) et est composé du :

- du Directeur de la DFVE ou son représentant ;
- du responsable du bachelor ;
- d'un représentant des enseignants d'anglais ;





Le jury de délivrance du diplôme établit la liste des étudiants proposés à l'attribution du diplôme du bachelor SIEE

Les résultats sont examinés par le jury de délivrance du diplôme. Tout étudiant peut, à sa demande, être entendu par le jury de fin d'études. Le jury de délivrance du diplôme délibère par vote à huis clos.

Tout enseignant membre du jury de délivrance du diplôme est tenu d'être présent aux délibérations. En cas d'absence motivée, il doit donner un pouvoir écrit avec indication de vote soit au Directeur de l'école, soit au Directeur de la DFVE.

Les membres du jury de délivrance du diplôme ont obligation de réserve. Seul le président du jury est habilité à communiquer quant aux décisions prises. Cette responsabilité peut être déléguée au Directeur de la DFVE.

Le jury de délivrance du diplôme est souverain dans ses décisions.

Les décisions du jury de délivrance du diplôme sont :

- l'attribution du diplôme du bachelor en Sciences et Ingénierie Energétique et environnement – Transition énergétique de l'École Nationale d'Ingénieurs de Tarbes ;
- la non-délivrance du diplôme.

Dans le cas où le diplôme n'est pas attribué, les décisions peuvent être assorties de commentaires individuels communiqués à l'étudiant.

Les délibérations du jury de diplôme font l'objet d'un compte-rendu soumis à l'approbation du Directeur de l'ENIT. Les résultats sont ensuite portés à la connaissance des étudiants.

S'il est porté à la connaissance du président du jury un élément nouveau qu'il estime de nature à pouvoir modifier une décision prononcée, il convoque le jury dans les meilleurs délais possibles.

Article 56 - Conditions de délivrance du diplôme

L'école Nationale d'Ingénieurs de Tarbes délivre au grade de licence le diplôme ainsi dénommé :

Diplômé du Bachelor en Sciences et Ingénierie Energétique et Environnement - Transition Énergétique

Le diplôme du bachelor est délivré aux étudiants ayant :

1. validé au moins 180 crédits au cours de leur scolarité ;
2. atteint en anglais au minimum le niveau B1 selon les cas du Cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe (0)
3. pour les étudiants étrangers non francophones, atteint en français le niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe ;
4. validé une mobilité internationale selon les conditions énoncées (Article 2.3.6).

L'étudiant qui ne remplit pas l'ensemble des conditions requises, reçoit un certificat de niveau et de suivi de scolarité.

L'étudiant ayant satisfait aux conditions d'obtention du diplôme à l'exception du niveau en anglais recevra une attestation spécifiant qu'il a satisfait aux conditions requises pour l'obtention du diplôme excepté la certification du niveau d'anglais.





L'étudiant ayant satisfait aux conditions d'obtention du diplôme à l'exception de la mobilité internationale recevra une attestation spécifiant qu'il a satisfait aux conditions requises pour l'obtention du diplôme excepté la mobilité internationale obligatoire.

L'ensemble des crédits ECTS de la formation étant validé, il n'est plus étudiant et aucune formation supplémentaire ne lui sera délivrée dans le cadre de la formation du bachelor de l'école. Un bilan et une analyse des résultats acquis au cours de la scolarité suivie seront proposés à tout étudiant qui n'a pas acquis le niveau requis en anglais, ceci afin qu'il adopte la stratégie adaptée à la réalisation de son objectif.

Article 57 - Délivrance du diplôme post-formation

L'étudiant n'ayant pas validé le niveau requis en langue anglaise mais remplissant toutes les autres conditions pour être diplômé, est réinscrit administrativement pour justifier de l'obtention du niveau requis en produisant au jury de délivrance du diplôme, le certificat d'un test externe reconnu de niveau requis. Cette inscription est faite dans un délai maximum de trois années suivant la non-validation. Les exigences pour la validation sont celles qui s'exerçaient lors du jury de délivrance du diplôme n'ayant pas initialement validé le niveau requis en anglais.

L'étudiant n'ayant pas validé la mobilité internationale obligatoire mais remplissant toutes les autres conditions pour être diplômé, est réinscrit administrativement pour justifier d'une mobilité internationale en produisant au jury de délivrance du diplôme, un compte-rendu détaillé des activités menées au cours de cette mobilité. Cette inscription est faite dans un délai maximum de trois années suivant la non-validation. Les exigences pour la validation sont celles qui s'exerçaient lors du jury de délivrance du diplôme n'ayant pas initialement validé la mobilité internationale obligatoire.

L'étudiant en instance de diplomation sera diplômé par la première session de jury de délivrance du diplôme après qu'il aura produit ledit certificat.

Cette réinscription ne compte pas dans le nombre de semestres de redoublement autorisés.

Titre 12 - Recrutement : Baccalauréat général STI2D, STL et baccalauréat scientifique étranger

Les étudiants du bachelor SIEE sont admis en fonction de leur niveau et du nombre de places disponibles (24 places ouvertes).

L'étudiant du bachelor SIEE étranger non francophone est admis au niveau du baccalauréat sous la condition d'avoir un niveau B2 minimum en français, validé par une certification externe lors du dépôt de son dossier de candidature.

La sélection des candidats s'effectue sur dossier par un jury de recrutement présidé par le directeur de la DFVE ou de son représentant. Le responsable pédagogique et à minima un enseignant du bachelor participe à ce jury. Sont examinés les résultats de 1^{ère} et terminale, le parcours de formation de l'élève, le projet motivé via Parcoursup et les appréciations émises par les enseignants et chef d'établissement. Un entretien peut venir compléter l'évaluation d'une candidature. Un classement des candidats est établi, définissant une liste principale et une liste supplémentaire.

